

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo — Salle d’audience n° 2
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Jeudi 28 janvier 2016
8 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 36*)
9 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour.
13 Madame le greffier d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, en l’affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC 01/04 02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
19 Veuillez présenter vos équipes respectives dans l’ordre habituel, s’il vous plaît.
20 M^{me} LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
21 les juges.
22 Aujourd’hui, nous avons Nicole Samson, premier substitut du Procureur, Selam
23 Yirgou, chargée du dossier, Rens van der Werf et James Pace, ainsi que moi-même,
24 Dianne Luping, substitut du Procureur.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
26 La Défense, s’il vous plaît.
27 M^e BOURGON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Madame et
28 Monsieur les juges.

1 Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience. Représentant
2 Bosco Ntaganda ce matin, Mademoiselle... pardon, M^{lle} Sandrine De Sena, stagiaire,
3 M^{lle} Margaux Portier, M^e Chloé Grandon et moi-même, Stéphane Bourgon. Merci,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

6 Je m'adresse maintenant aux représentants légaux des victimes. Veuillez vous
7 présenter, s'il vous plaît.

8 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

9 Les victimes des attaques sont représentées aujourd'hui par le Bureau du conseil
10 public pour les victimes, Anne Grabowski, juriste associé, et moi-même, Dmytro
11 Suprun, conseil.

12 M. ABDOU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

13 Les représentants légaux des victimes enfants soldats sont représentés par
14 moi-même, Mohamed Abdou, juriste associé au sein du Bureau du... public du
15 conseil des victimes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

17 Je constate la présence d'un conseil de permanence pour aider... qui est ici pour
18 aider le témoin. Bienvenue.

19 Veuillez vous présenter aux fins du compte rendu, s'il vous plaît.

20 M^e NEVE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Madame, Monsieur les juges. Je
21 suis Marc Nève. Je suis l'avocat conseil de la... du témoin dans le cadre de
22 l'application de l'article 74 du Règlement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Nève.

24 Je note la présence de l'accusé, M. Bosco Ntaganda, aux fins du compte rendu.

25 Je vais aborder un certain nombre de questions de procédure avant la présence du
26 prochain témoin.

27 D'abord, je rappelle que la Défense a présenté une requête par courriel, requête
28 urgente, mardi 26 janvier 2016, demandant à la Chambre d'ordonner à l'Accusation

1 de demander au témoin P-0017... de lui demander de rencontrer la Défense de façon
2 urgente avant le début de sa déposition.

3 « La Défense a tenté d'obtenir cette rencontre le 26 janvier après la divulgation du...
4 des notes de préparation du témoin P-0017 car elle estime que l'Accusation avait
5 achevé la préparation... ou si l'Accusation avait achevé sa séance de préparation du
6 témoin P-0017 — plutôt —, et si elle avait informé la Défense de... que celle-ci
7 souhaitait rencontrer le témoin P-0017, elle aurait pu le faire plus tôt. » Fin de
8 citation.

9 L'Accusation a également indiqué son opposition à cette requête par voie de mail le
10 mardi 26 janvier.

11 L'Accusation estime que la Défense a envoyé sa demande moins de 24-heures avant
12 la date prévue de la réunion et juste la veille du début de la déposition du témoin.

13 L'Accusation observait également qu'aucune... qu'elle avait pris des mesures pour
14 contacter le témoin afin de lui faire part de la requête de la Défense par le
15 truchement de son conseil juridique et que l'Unité des victimes et des témoins l'a
16 informé que cela n'était pas possible.

17 Le 27 janvier, la Défense a répondu à la... au courriel de l'Accusation en abordant un
18 certain nombre de points.

19 Le 27 janvier, la Chambre a informé la Défense par courriel de sa décision de rejeter
20 la requête de la Défense sans préjudice de mesures supplémentaires que pourrait
21 prendre la Défense ou qu'aurait pu prendre la Défense pour contacter le témoin.

22 Ce faisant, la Chambre estime que l'Accusation semble avoir déployé des efforts
23 raisonnables afin de relayer la requête de la Défense au témoin de la manière la plus
24 appropriée possible, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'Unité des victimes et des
25 témoins et en consultation de son conseil de permanence.

26 La Chambre note que la Défense ne semblait pas être au courant de ces tentatives
27 lorsqu'elle a déposé sa requête.

28 En examinant le caractère approprié des mesures prises, la Chambre a également

1 pris en compte le moment où est intervenue cette demande. La Chambre souhaite
2 insister sur le fait que la période de cinq jours prévue pour demander une rencontre
3 avec le témoin par l'une ou l'autre partie sont conformes au protocole qui prévoit un
4 temps maximum pour ce faire. La partie qui soumet une telle requête doit déployer
5 tous les efforts possibles afin d'agir avec célérité, surtout lorsque la question est
6 urgente.

7 Vu la nature de la requête, la Chambre concentre sa décision sur la requête relative à
8 la réunion et rappelle l'importance de souligner le point... la question relative
9 aux 24 heures, au délai de 24 heures pour la présentation d'une telle requête.

10 Voilà qui met fin à la décision de la Chambre.

11 De plus, la Chambre note que la... la Défense a demandé la modification du bloc de
12 déposition actuel — écriture 1102.

13 Hier, l'Accusation... la Chambre a reçu la réponse de l'Accusation. La Chambre note
14 que les parties et les participants doivent être informés le plus tôt possible avant
15 d'apporter quelque changement que ce soit.

16 En ce qui concerne la requête déposée par la Défense, la demande de réponse
17 envoyée hier, la Chambre a décidé de ne pas faire droit à cette requête car elle estime
18 qu'il n'est pas nécessaire de présenter de plus amples arguments. Elle rendra une
19 décision sous peu.

20 Ensuite, je note que la Chambre a décidé, dans sa décision 774, que les mesures de
21 protection qui ont été octroyées à ce témoin demeurent les mêmes. Ces mesures
22 comprennent notamment l'altération de la voix, le floutage de l'image ainsi que
23 l'utilisation d'un pseudonyme lors de la déposition.

24 J'aborde maintenant la question des objections : d'après le courriel du 26 janvier, la
25 Défense soulève une objection concernant un certain nombre de documents que la...
26 l'Accusation a l'intention d'exploiter avec ce témoin. La Chambre considère que
27 certaines de ces objections devraient être abordées le moment opportun... au
28 moment opportun, c'est-à-dire lors de l'interrogatoire principal.

1 Cela étant, je vais vous donner quelques instructions s'agissant de quelques
2 objections d'ordre général qui ont été soulevées.

3 Premièrement, conformément à la position de la Chambre s'agissant de témoins
4 précédents, la Chambre autorise l'utilisation de photographies en la présence de
5 témoins. Les photographies doivent être présentées sans annotation, à moins que les
6 annotations aient été apportées par le témoin déposant.

7 Si les photographies sont versées au dossier, c'est... la version non annotée sera la
8 version... l'élément... considérée comme un élément de preuve, à moins que les
9 annotations aient été faites par le témoin.

10 De plus, s'agissant de l'objection de la Défense concernant l'utilisation de la
11 photographie sur la base suivante, c'est-à-dire que le lien avec le témoin n'a pas été
12 établi, eh bien, la Chambre estime que la... l'Accusation peut présenter les
13 photographies présentées ou énumérées à la pièce 23 à 29 de la liste des documents
14 afin de tenter d'établir un lien avec le témoin et afin de démontrer que le témoin peut
15 apporter un commentaire ou pas s'agissant de ces photographies.

16 La Chambre estime que ce principe s'applique également aux objections... aux
17 autres objections de la Défense qui concernent le lien ou l'adéquation du lien entre le
18 témoin et les éléments que l'Accusation souhaite faire verser au dossier.

19 L'Accusation est donc autorisée à utiliser, avec ce témoin, les deux cahiers de
20 communication radio ainsi que leur traduction, qui sont énumérés... qui portent les
21 numéros 19 à 22 sur la liste des pièces de l'Accusation. Et conformément à la décision
22 sur la conduite de la procédure, les pièces audiovisuelles énumérées... ou aux
23 numéros 1, 3, 6, 10 et 13 et 14 au sujet desquelles la Défense soulève aussi des
24 objections ne... pour manque de lien.

25 En ce qui concerne la traduction et la transcription de ces pièces audiovisuelles
26 auxquelles il est fait référence dans la liste de pièces aux numéros 2, 4, 6, 5, 7, 8, 9, 11
27 et 12, ainsi que 15 à 18, la Chambre rappelle sa décision relative au témoin P-0010 où
28 elle avait décidé de marquer pour identification la traduction et la transcription des

1 pièces qui ont été versées au dossier, en attendant que la Défense communique avec
2 le Greffe pour confirmer la traduction et... de... de ces pièces.

3 À l'époque, la Chambre a indiqué — je vous renvoie au compte rendu n° 50,
4 pages 70 à 72 —, la Chambre avait déjà établi une procédure relative à la
5 transcription et à la traduction de pièces. « En cas de désaccord, et si la Chambre
6 estime cela approprié, le Greffe peut être invité par la Chambre à aider l'une ou
7 l'autre partie à régler les problèmes relatives... relatifs à la traduction ou à la
8 transcription. Les transcriptions et les traductions ne nécessitent pas une
9 vérification... une authentification quelconque. » Fin de citation.

10 La Chambre indique en plus qu'elle voudrait insister sur le fait que la Défense doit
11 se mettre en rapport avec l'Accusation et le Greffe et ne soulever les questions... la...
12 la question devant le Greffe que lorsque cela sera réglé. Si nécessaire, la Chambre
13 imposera un délai pour soulever quelque objection que ce soit s'agissant des
14 traductions et des transcriptions pour lesquelles les... la demande de versement au
15 dossier a été reportée à plus tard en attendant, donc, que la Défense ait eu l'occasion
16 de l'examiner.

17 La Chambre note également que la solution qui a été proposée, c'est-à-dire de
18 marquer pour identification ces pièces-là dans les circonstances avait pour but de
19 donner à la Défense l'occasion de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer... de
20 s'assurer la conformité avec la décision relative à la conduite de la procédure.

21 La Chambre n'a pas identifié... n'a pas été informée de quelque progrès que ce soit
22 sur ce point, mais, pour autoriser la Défense à finaliser les discussions, la Chambre
23 ordonne que les pièces audiovisuelles soient versées au dossier en tant qu'éléments
24 et que les traductions et les transcriptions pertinentes soient simplement marquées
25 pour identification à ce stade.

26 Cela étant, la Chambre ne considère pas que c'est une pratique durable et prévoit
27 qu'à l'avenir, il se peut qu'elle insiste sur la nécessité de se conformer à la procédure
28 qui a été établie dans la décision relative à la conduite de la procédure. À cet égard,

1 et en ce qui concerne l'objection de la Défense quant à... au caractère spécifique des
2 extraits vidéo que l'Accusation tente d'utiliser avec ce témoin soit (*phon.*) identifiés, la
3 Chambre note que les extraits énumérés par l'Accusation sont trop longs.

4 La Chambre considère que l'Accusation n'a pas tenté d'obtenir l'autorisation
5 d'utiliser ces extraits dans leur totalité avec le témoin et qu'il faudrait qu'elle soit
6 encore plus précise ; les portions... qu'elle indique avec précision quelles portions ou
7 quels extraits exactement elle a l'intention d'utiliser avec ce témoin.

8 M^e Nève est ici pour aider le témoin en ce qui concerne toute question susceptible de
9 l'auto-incriminer. Nous comprenons qu'il a rencontré le témoin et qu'il lui a expliqué
10 la question de l'auto-incrimination.

11 Ai-je raison de dire cela, Maître Neve ?

12 M^e NÈVE : C'est bien exact, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

14 M^e Nève a saisi la Chambre, au nom de son client, afin d'obtenir des garanties en
15 application de la règle 74. Il s'agit de l'écriture 1109. L'Accusation a fourni ses
16 observations hier par courriel en indiquant qu'elle n'avait pas d'objection à ce que ce
17 témoin bénéficie de garanties, sous réserve de la condition suivante : le témoin doit
18 dire la vérité devant la Chambre.

19 Avant que... que la Chambre ne rende sa décision, je souhaiterais avoir une
20 confirmation du conseil de la permanence... de... de permanence.

21 Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter, Maître Nève ?

22 M^e NÈVE : Non, Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter par rapport à la requête
23 qui a été introduite.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

25 Et la Défense, avez-vous quelque chose à dire ?

26 M^e BOURGON (interprétation) : Aucune observation, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

28 Très bien. Donc, la Chambre fait droit à la requête de M^e Nève et donne donc au

1 témoin les garanties sollicitées.

2 Est-ce que les parties ou les participants souhaitent ajouter quoi que ce soit à ce
3 stade, avant de parler, de... de faire entrer le témoin ?

4 Maître Suprun, allez-y.

5 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

6 Je viens d'avoir les informations que les examens médicaux du témoin 0790 vont
7 commencer bientôt et je demande l'autorisation à la Chambre de quitter la salle
8 d'audience pour pouvoir assister à ces examens, conformément à la décision de
9 votre Chambre d'hier.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience).*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

12 Nous faisons droit à votre requête.

13 Je vois que personne d'autre ne souhaite prendre la parole. Très bien.

14 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît. Nous resterons en audience publique, puisque
15 le témoin ne sera pas vu depuis la galerie du public.

16 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

17 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0017

18 *(Le témoin s'exprimera en français)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

20 Au nom de la Chambre, je souhaite... je vous souhaite la bienvenue dans ce prétoire.

21 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, vous vous
23 apprêtez à déposer devant la Cour pénale internationale, et cette Chambre a été mise
24 sur pied afin de connaître de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Vous êtes ici
25 pour déposer, pour nous aider dans notre quête de la vérité. Vous serez interrogé
26 par les juges et par les avocats présents dans ce prétoire.

27 À cet égard, je voudrais vous donner quelques consignes.

28 Veuillez écouter attentivement les questions qui vous seront posées car cela est très

1 important. Vous devez vous assurer d'avoir bien compris les questions avant de
2 commencer à y répondre.

3 Si vous ne comprenez pas une question, n'hésitez surtout pas à demander à ce que la
4 question soit répétée ou reformulée. Nous voulons que vous nous disiez la vérité, et
5 ce que vous avez vu, entendu, ou senti vous-même. Si vous n'avez pas vu ou
6 entendu quelque chose vous-même et que vous l'avez appris par un autre moyen,
7 vous devez alors nous expliquer comment vous avez pris connaissance de la chose.

8 Dans un instant, l'on vous posera des questions concernant des événements qui se
9 sont passés il y a très longtemps. Il est donc naturel que vous ne vous souveniez pas
10 de tous les détails. Cela importe peu.

11 Déposez et parlez uniquement des choses que vous connaissez que... dont vous
12 vous rappelez. Ne vous livrez pas à des devinettes, à des... de la conjecture. Il n'y a
13 pas de mal à dire « Je ne m'en souviens pas » ou « je ne le sais pas ».

14 Est-ce que vous comprenez tout cela, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN : Oui, je comprends bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

17 Monsieur le témoin, je vais maintenant vous expliquer les mesures de protection qui
18 vous ont été accordées lors de votre déposition.

19 Vous êtes assis, tout d'abord, à une place d'où le public de la galerie ne peut pas
20 vous voir.

21 Ensuite, les traits de votre visage ont été déformés ; ils ont été floutés à l'écran, ce qui
22 fait que le public ne peut pas reconnaître les traits de votre visage. Nous avons aussi
23 ordonné que votre voix soit déformée ; le public ne pourra pas donc identifier votre
24 voix étant donné qu'elle n'est pas reconnaissable.

25 Nous vous avons aussi octroyé l'utilisation d'un pseudonyme, donc nous nous
26 adresserons à vous comme étant « Monsieur le témoin » uniquement. Ainsi, le public
27 ne connaîtra pas votre nom. Lorsque vous répondrez à des réponses qui ne donnent
28 pas... qui ne dévoilent pas votre identité, nous serons en audience publique, ce qui

1 fait que le public pourra entendre les propos dits dans le prétoire. Lorsqu'on vous
2 demandera de décrire quelque chose qui est extrêmement particulier à votre
3 personne, nous le ferons en audience à huis clos partiel.

4 Au départ, par exemple, nous allons vous poser des questions sur vos coordonnées,
5 ou des questions sur votre état civil et cela... ou sur certains faits qui pourraient
6 révéler votre identité, par exemple, votre lieu de résidence ou votre profession.

7 À ce moment-là, nous serons à huis clos partiel, et il n'y aura pas de diffusion de vos
8 propos à l'extérieur du prétoire.

9 Et par la suite ne « faites » pas référence à ces détails lorsque nous serons en
10 audience publique, bien sûr.

11 Mais si quelque chose vous échappe ou nous échappe lors de l'audience publique, eh
12 bien, nous ferons de notre mieux pour protéger cette information, — sachez-le —
13 étant donné que la diffusion est retardée de 30 minutes et nous aurons le temps,
14 ainsi, d'expurger les propos qui auraient pu être... qui... qui vous auraient échappé.

15 La Chambre comprend bien que votre sécurité et votre bien-être « est » essentiels, et
16 si, à un moment ou à un autre, au cours de votre déposition, vous souhaitez une
17 pause, vous vous sentez mal à l'aise, eh bien, faites-le nous savoir et... en levant la
18 main, et vous aurez une pause. Vous comprenez ça, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN : Oui, je comprends bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

21 Vous avez sous les yeux une carte sur laquelle est écrite la déclaration solennelle.
22 Nous allons vous demander de, donc, vous engager à dire la vérité en lisant cette
23 déclaration solennelle qui est sous vos yeux.

24 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que
25 la vérité.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

27 Vous êtes maintenant sous serment. Je pense que les représentants des... de l'Unité
28 des victimes et des témoins ainsi que les représentants de l'Accusation vous ont

1 expliqué qu'il était essentiel de dire la vérité, mais sachez que dans cette Cour, le
2 faux témoignage est un délit.

3 Vous comprenez cela ?

4 LE TÉMOIN : Oui, je comprends.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

6 Monsieur le témoin, on vous a commis un avocat d'office pour vous donner des
7 conseils en cas d'auto-incrimination éventuelle.

8 Donc, je pense qu'il vous a dit que la Chambre vous... vous garantissait que si des
9 questions auxquelles vous répondez risquent de vous incriminer... de vous
10 auto-incriminer car elles portent sur votre comportement, nous vous demanderons
11 quand même de répondre à la question, mais cette... mais votre réponse restera
12 confidentielle et ne sera révélée à personne, ni au public ni au gouvernement de
13 quelque pays que ce soit.

14 L'Accusation garantit aussi qu'elle n'utilisera pas ces informations contre vous, du
15 moment, bien sûr, que vous dites la vérité.

16 Vous comprenez cela ?

17 LE TÉMOIN : Oui, je comprends.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

19 Je demande donc aux parties d'être extrêmement « vigilants » et de passer à huis clos
20 partiel lorsque nous demanderons... lorsqu'elles demanderont au témoin des
21 questions qui pourraient éventuellement l'auto-incriminer.

22 Maintenant, quelques points pratiques pour cette déposition. Tout ce que nous
23 disons ici dans ce prétoire est noté, consigné et interprété en anglais et en français et
24 en kinyarwanda.

25 Il faut donc que vous parliez clairement et lentement, comme je le fais, car vos
26 réponses doivent être comprises par les interprètes, et bien sûr, par nous. Donc,
27 parlez dans le micro, et ne... ne répondez que lorsque la question est terminée. Et
28 pour permettre à l'interprétation d'être plus claire, il faut ménager une pause entre

1 les questions et les réponses. Donc, je pense que... donc, je vous demande de compter
2 mentalement jusqu'à trois avant de répondre.

3 Si vous avez des questions, soulevez la main... levez la main (*se reprend l'interprète*),
4 nous saurons que vous voulez la parole.

5 Avez-vous compris cela ?

6 LE TÉMOIN : Oui, j'ai compris.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, j'en ai terminé. Et nous
8 allons maintenant commencer votre déposition.

9 Maître Bourgon ?

10 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, mais
11 j'aimerais avoir quelques consignes quant à ces garanties... quelques assurances
12 quant à ces garanties.

13 Je comprends bien ce que vous avez dit, mais étant donné que la requête dont j'ai
14 parlé précédemment a été accordée, j'aimerais savoir si ces garanties ne sont activées
15 que lorsque le témoin a identifié la question comme étant une question qui pourrait
16 l'auto-incriminer. J'aimerais savoir, donc, si les garanties s'appliquent à la totalité de
17 la déposition ou uniquement aux... aux points qui pourraient l'auto-incriminer.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : je pense que nous sommes sur la
19 même longueur d'onde. Je... J'interprète les choses exactement comme vous.

20 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, c'était bien cela,
22 n'est-ce pas ?

23 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, tout à fait.

24 Bien sûr, les garanties sont données pour les éléments qu'il pourrait nous donner et
25 qui pourraient l'auto-incriminer. Uniquement cela, bien sûr.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

27 Donc, maintenant, c'est vous qui... je vous donne la parole, puisque vous allez poser
28 des questions au témoin.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M^{me} LUPING (interprétation) :

4 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une minute, une minute.

6 Je tiens à rappeler une chose. Vous... C'est... C'est à propos des horaires.

7 Vous savez que nous voulons absolument que les choses ne traînent pas, et
8 l'Accusation a demandé 10 heures pour ce témoin, et nous avons... nous considérons
9 que c'est raisonnable au vu des informations que vous souhaitez obtenir de la part
10 de cette personne, mais je vous demande instamment, Madame Luping, de vous en
11 tenir à ces 10 heures.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie.

13 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

14 R. Bonjour.

15 Q. Monsieur le témoin, vous m'avez déjà rencontrée. Je m'appelle Dianne Luping.

16 C'est moi qui vais vous poser des questions au nom de l'Accusation.

17 Avant que je commence, je voulais juste vous rappeler la consigne que nous a
18 donnée le juge Président.

19 Écoutez mes... mes questions avec attention, s'il vous plaît. En effet, je n'ai pas
20 beaucoup de temps, je n'ai que 10 heures, donc, s'il vous plaît, concentrez-vous sur la
21 question, et puis, bien sûr, pour les interprètes, essayez de ne pas parler trop vite et
22 de faire des phrases concises.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai quelques questions à poser qui pourraient
24 dévoiler l'identité du témoin, donc je demande à passer à huis clos partiel, s'il vous
25 plaît.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais pouvez-vous nous dire de
27 combien de temps vous avez besoin ? C'est pour le public.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Ça risque de prendre un certain temps.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.
- 2 M^{me} LUPING (interprétation) : Un petit quart d'heure.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.
- 4 Passons à huis clos partiel.
- 5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 23)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, c'est à vous.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie.

27 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous étiez à Bunia lorsque vous avez
28 rejoint les rangs de l'UPC. Pourriez-vous nous décrire ce qui se passait à Bunia à

1 l'époque, lorsque vous avez rejoint l'UPC ?

2 R. Après l'attaque sur le lieu où je résidais et l'intervention des Ougandais pour
3 chercher le gouverneur Lompondo, j'ai intégré à ce moment-là l'UPC.

4 Q. Cette attaque sur Bunia, vous souvenez-vous de l'année à laquelle elle est
5 arrivée ?

6 R. L'an 2002.

7 Q. Vous dites que l'UPF (*phon.*) avait lancé une attaque pour déloger le gouverneur
8 Lompondo, mais qui était du côté de Lompondo ; quelle armée soutenait Lompondo
9 à l'époque ?

10 R. APC.

11 Q. Et que signifie « APC » ?

12 R. Armée patriotique congolaise.

13 Q. Qui combattait l'UPC, à l'époque ? Donc, qui était contre l'UPC ?

14 R. L'APC était l'ennemi direct de l'UPC.

15 Q. Qui dirigeait les forces de l'UPC au cours de cette bataille ? Quel était le nom du
16 commandant ?

17 R. Le chef d'état-major Kisembo, qui s'occupait de l'armée.

18 Q. Y avait-il d'autres commandants qui dirigeaient l'attaque sur le terrain ?

19 R. Oui.

20 Q. Pouvez-vous nous donner leurs noms, ou son nom, des commandants les plus
21 haut gradés ?

22 R. Nous avons le chef Kahwa, nous avons le commandant Bosco, nous avons aussi
23 Kasangaki.

24 Q. Quel était l'autre nom du commandant Bosco ?

25 R. Couramment, il était appelé « Tango Romeo ».

26 Q. Et à part ce « Tango Romeo », était-il connu sous un autre nom ? Quel est son
27 nom de famille ?

28 R. Bosco Ntaganda.

1 Q. Savez-vous quel était le rôle qu'il jouait au sein de l'armée de l'UPC à l'époque ?

2 R. À ce moment-là, non.

3 Q. Quel rôle a-t-il joué lors de la bataille de Bunia ?

4 R. Après nous avoir prêté main forte sur le lieu que je... j'habitais, lorsqu'il y a eu
5 attaque sur Bunia, il est redescendu dans la ville de Bunia avec les troupes. C'est lui
6 qui dirigeait ces troupes.

7 Q. Savez-vous d'où il est venu ?

8 R. De Mandro.

9 Q. Et combien d'éléments l'accompagnaient ?

10 R. Environ deux bataillons.

11 Q. Au sein de l'UPC, à l'époque, combien d'éléments y avait-il dans chaque
12 bataillon ?

13 R. J'ai... À ce moment-là, je ne pouvais pas savoir le nombre qui était dans ce
14 bataillon-là, mais ils étaient nombreux.

15 Q. Les éléments qui étaient avec Bosco Ntaganda et qui venaient de Mandro, quel
16 était l'âge du plus jeune d'entre eux, par exemple ? À... À quel âge l'estimez-vous ?
17 Est-ce que vous vous en souvenez ?

18 R. Oui, il y avait des jeunes militaires parmi eux.

19 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner une estimation de l'âge du soldat
20 le plus jeune que vous avez pu voir ?

21 R. 11 ou 12 ans.

22 Q. Portait-il l'uniforme ?

23 R. Non.

24 Q. Était-il armé ?

25 R. Oui.

26 Q. Quelles... Quelles armes avaient-ils ?

27 R. Des kalachnikovs.

28 Q. Parmi les éléments qui étaient avec Bosco Ntaganda, est-ce que vous êtes en

1 mesure de nous donner une estimation du nombre de jeunes soldats qui avaient à
2 peu près cet âge-là ?

3 R. Il y en avait beaucoup. C'est difficile à... à estimer, parce que les troupes étaient
4 « grands ».

5 Q. Après la bataille de Bunia, quelles forces ont pris le contrôle de Bunia ? Qui a
6 remporté la bataille ?

7 R. L'UPC contrôlait la ville de Bunia.

8 Q. Et le gouverneur Lompondo et les troupes de l'APC, est-ce qu'ils sont restés à
9 Bunia ?

10 R. Non.

11 Q. Pendant la bataille de Bunia, est-ce que vous savez si des civils ont trouvé la
12 mort ?

13 R. Non.

14 Q. Je reviens brièvement sur le groupe d'enfants de 11 à 12 ans qui accompagnaient
15 Bosco Ntaganda pendant cette bataille ; comment ou qu'est-ce qui vous fait dire
16 qu'ils avaient cet âge-là ? Qu'est-ce qui vous permet de dire qu'ils avaient à peu près
17 cet âge-là ?

18 R. La taille qu'ils avaient, leur manière de se comporter.

19 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par « leur façon de se comporter » ? Qu'est-ce qui
20 vous a permis, d'après leur comportement, de déterminer leur âge ?

21 R. Ils étaient toujours, disons, pas présents comme les autres militaires, concentrés à
22 faire leur travail et ils étaient toujours occupés à autre chose.

23 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

24 R. Ils jouaient, par exemple, beaucoup.

25 Q. Et qu'est-ce que vous voulez dire par « jouer » ; ils jouaient à quoi ?

26 R. Je ne peux pas décrire les jeux, mais, moi, j'estime que c'est... des jeux, c'est pour
27 les enfants, carrément (*phon.*).

28 Q. Et parmi ce groupe de jeunes personnes, y avait-il principalement des garçons ou

1 des filles ou les deux ?

2 R. Là, lorsqu'ils nous ont rejoints, il n'y avait que des garçons.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais poser quelques
4 questions à huis clos partiel, je... ça ne devrait pas prendre beaucoup de temps ;
5 après quoi, nous pourrions repasser en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

7 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 40)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

16 Veuillez poursuivre, Madame Luping.

17 M^{me} LUPING (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous êtes parti de Bunia à Mandro, combien de
19 personnes vous accompagnaient ? Donnez-nous un ordre d'idée : combien
20 étiez-vous ?

21 R. Nombreux nous étions.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre approximatif ?

23 R. Au-delà de 50.

24 Q. Et où êtes-vous allé précisément, à Mandro ?

25 R. Au camp principal de Mandro.

26 Q. Et qui était le commandant du camp de Mandro, membre de l'UPC à l'époque ?

27 R. Nous avons trouvé le commandant Américain.

28 Q. Et à part le commandant Américain, est-ce que vous avez rencontré d'autres

- 1 commandants lors de votre voyage à Mandro ?
- 2 R. Oui. Bosco est arrivé dans la matinée.
- 3 Q. Et quel est l'autre nom de Mandro... de Bosco — pardon ?
- 4 R. Le commandant Bosco Ntaganda.
- 5 Q. Savez-vous quel était son rôle au sein de l'UPC, à cette époque-là ?
- 6 R. C'était le G3.
- 7 Q. Et en quoi consistait le rôle d'un G3 ?
- 8 R. Commandant chargé des opérations.
- 9 Q. Lorsqu'il est arrivé à Mandro, est-ce que vous l'avez rencontré ?
- 10 R. Oui, il s'est adressé à nous.
- 11 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qu'il a dit ?
- 12 R. Il a dit qu'il ne connaissait pas encore ce que nous allions faire, mais qu'on avait
- 13 besoin des hommes solides, et il a voulu savoir si nous étions prêts pour cette tâche.
- 14 Q. Et est-ce qu'il vous a expliqué ce que c'était que cette tâche ?
- 15 R. Non.
- 16 Q. Après cette rencontre, est-ce que vous l'avez revu ? Est-ce qu'il s'est adressé aux
- 17 troupes à nouveau avant que vous ne quittiez Mandro ?
- 18 R. Le lendemain, il est revenu, mais il ne s'est pas adressé, il n'a pas dit un mot.
- 19 Q. Et qui vous a donné des ordres, le lendemain ?
- 20 R. Le commandant Américain, mais à... sous la présence du commandant Bosco
- 21 Ntaganda.
- 22 Q. Et le commandant Américain, qu'a-t-il dit ?
- 23 R. Nous devions nous rendre à Tchomia.
- 24 Q. En vous rendant à Tchomia, est-ce que vous avez pris des équipements militaires
- 25 avec vous ?
- 26 R. Nous avons été d'abord réarmés, et puis on nous a remis des mines
- 27 antipersonnelles et quelques bombes, des lance-roquettes.
- 28 Q. Qui était le commandant qui vous a réarmés et qui vous a fourni ces... ces armes

1 et ces roquettes ?

2 R. Toutes ces manœuvres étaient faites par Américain.

3 Q. Et est-ce que vous avez appris d'où provenaient ces armes ?

4 R. Là, non.

5 Q. À part le commandant Américain, qui étaient les autres commandants supérieurs
6 à Mandro ?

7 R. Toutes ces manœuvres sont faites par Américain, mais avec la présence de
8 commandant Bosco Ntaganda qui... qui était le commandant supérieur, à ce
9 moment-là, le plus gradé.

10 Q. Pendant que vous vous trouviez à Mandro, vous avez dit qu'il y avait le camp
11 principal qui se trouvait là ; est-ce qu'il y avait aussi un camp d'entraînement à
12 Mandro ?

13 R. Là où nous nous trouvions, il y avait quelques recrues et d'autres étaient à...
14 éparpillées sur les collines environnantes de Mandro.

15 Q. Et lors de ce voyage à Mandro, est-ce que vous avez vu des recrues ?

16 R. Oui.

17 Q. Et où, exactement, à Mandro est-ce que vous les avez vues ?

18 R. Ceux avec qui nous avons passé la journée dans le même camp et avec qui nous
19 avons fait route vers Tchomia.

20 Q. Et d'après vous, la plus jeune des recrues que vous avez vues à Mandro avait quel
21 âge, à peu près ?

22 R. Les quatre avec qui nous avons passé la nuit dans la même maison étaient trop
23 jeunes, pour moi.

24 Q. Et quel âge avaient-ils, à peu près ?

25 R. Je dirais 10, 11 ans.

26 Q. Et comment est-ce que vous pouviez déterminer qu'ils avaient à peu près cet
27 âge-là ?

28 R. Ils ne mangeaient d'abord pas avec les autres militaires, parce que c'était, pour

1 eux, difficile et ils n'étaient pas impliqués dans les autres activités journalières. Et la
2 journée que nous avons passée à Mandro, ils ont passé leur temps à jouer, là, à
3 pleurer de faim ; et nous étions là avec eux.

4 Q. Vous avez dit qu'ils n'étaient pas impliqués dans les activités journalières et qu'ils
5 ont passé la journée à jouer ; est-ce qu'il y avait d'autres choses, d'autres
6 caractéristiques qui ont pu vous dire qu'ils avaient à peu près cet âge-là ?

7 R. Ce comportement-là de jouer fait que le commandant ne lui confie pas de tâches ;
8 ça veut dire qu'il... qu'il est conscient (*phon.*) que la personne est faible ; ça veut dire
9 qu'il est petit.

10 Q. Et leur physiologie, leurs caractéristiques physiques, est-ce que cela a pu vous
11 donner une idée de leur âge ? De quoi avaient-ils l'air ?

12 R. En tout cas, je dirais qu'ils n'étaient même pas en bon état, parce qu'ils mangeaient
13 aussi très mal là-bas.

14 Q. À part les quatre enfants qui se trouvaient dans la maison, y avait-il d'autres
15 jeunes enfants parmi les recrues que vous avez vues à Mandro ?

16 R. Il y a deux gardes du corps qui accompagnaient le commandant Bosco, mais eux,
17 ils n'étaient pas des recrues, qui étaient aussi des *kadogo*.

18 Q. Et ces gardes du corps qui étaient avec Bosco Ntaganda, quel âge avait le plus
19 jeune d'entre eux, d'après vous ?

20 R. Tous les deux, pour moi, ils avaient moins de 15 ans.

21 Q. Et comment pouvez-vous dire qu'ils avaient moins de 15 ans ? Qu'est-ce que qui
22 vous permet de le dire, qu'ils avaient moins de 15 ans ?

23 R. Parce que je les ai vus. (Expurgé) encore, je les ai vus.

24 Ils avaient moins de 15 ans, pour moi.

25 Q. Est-ce qu'ils portaient l'uniforme, ces deux escortes qui accompagnaient Bosco
26 Ntaganda ?

27 R. À l'époque, l'UPC n'avait pas d'uniforme, mais ils avaient des habits propres.

28 Q. Étaient-ils armés ?

1 R. Plus leur arme, il y a un qui portait l'appareil de communication du commandant
2 Bosco ; et l'autre avait son arme aussi et le pistolet de Bosco Ntaganda.

3 Q. En plus du pistolet... Non, pardon. Est-ce que vous savez de quel type de pistolet
4 il s'agissait ?

5 R. Je n'ai pas beaucoup tiré l'attention (*phon.*), mais j'ai vu la corde qui pendait avec.

6 Q. Et à part le pistolet, quelle était l'autre arme de Bosco Ntaganda ?

7 R. Tous les deux portaient des kalachnikovs.

8 Q. Lorsque vous dites qu'il avait un appareil de communication, quel appareil
9 avait-il avec lui ?

10 R. Là, il avait l'appareil satellitaire communément appelé Iridium.

11 Q. Avez-vous vu d'autres appareils de communication avec lui, à ce moment-là ?

12 R. Ils avaient aussi le Motorola, marque Kenwood.

13 Q. Les deux escortes qui accompagnaient Bosco Ntaganda, est-ce que vous vous
14 souvenez si c'étaient des garçons ou des filles ?

15 R. Des garçons.

16 Q. Est-ce que vous connaissez leurs noms ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

17 R. Non.

18 Q. Je reviens aux recrues de Mandro que vous avez mentionnées qui avaient entre 10
19 et 11 ans à peu près ; est-ce que vous vous souvenez si c'étaient des garçons ou des
20 filles ou est-ce qu'il y en avait les deux ?

21 R. Dans ce groupe-là, il n'y avait que des garçons.

22 Q. Et est-ce que vous avez vu d'autres enfants, disons, de moins de 15 ans à Mandro
23 à ce moment-là ?

24 R. Ceux qui étaient dans le même camp avec nous, c'est ceux que j'ai vus.

25 Q. Et ceux qui étaient dans le même camp que vous, y en avait-il qui avaient moins
26 de 15 ans, à part ceux qui étaient dans la maison avec vous ?

27 R. Lorsque nous devons quitter Mandro pour Tchomia, les troupes qui « va » venir
28 des environs, là, pour faire route avec nous vers Tchomia, dans ce groupe-là, oui, il y

1 avait aussi des jeunes.

2 Q. Et quel âge avait le plus jeune d'entre eux, ceux qui se rendaient à Tchomia ?

3 R. Le commandant Américain a dû retirer les plus costauds, les plus âgés, parce que
4 la route était longue, et les plus jeunes étaient restés sur place.

5 Q. Avez-vous vu des femmes ou des fillettes au camp de Mandro — le camp de
6 l'UPC ?

7 R. À ce moment-là, je ne me rappelle pas avoir vu une fille.

8 Q. Êtes-vous retourné au camp de Mandro ?

9 R. Après...

10 Q. Et lorsque vous êtes retourné au camp de Mandro à d'autres occasions, est-ce que
11 vous avez vu des enfants parmi ceux qui se trouvaient dans le camp militaire ?

12 R. À ce moment-là, je ne me suis pas rendu sur le camp de formation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

14 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 D'après la transcription française que j'ai sous les yeux, lorsqu'on a demandé au
16 témoin s'il est retourné au camp de Mandro, nous n'avons pas de réponse dans la
17 transcription française, tout ce que nous avons c'est « après... ». Puis ma
18 contradictrice a posé une question après cela, en lui redemandant ce qu'il a fait après
19 être retourné. J'aimerais simplement obtenir un éclaircissement de la part du témoin
20 s'agissant de cette réponse.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, bien noté, je crois que ça
23 sera le dernier point que nous aborderons avant la pause.

24 Madame Luping, essayez obtenir un éclaircissement.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

26 J'essaie de voir de quoi il s'agit. Je pensais que la réponse était claire. Je lui ai
27 demandé s'il était retourné au camp de Mandro, il a dit « oui, oui, après ».

28 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez dit que êtes retourné au camp de Mandro

1 après ce premier voyage, est-ce que vous avez vu des enfants, d'autres enfants,
2 lorsque vous êtes retourné au camp à d'autres reprises ?

3 R. J'ai dit non. Je ne suis pas... Je ne me suis pas rendu au camp de formation, mais
4 j'étais au camp de Mandro.

5 Q. Oui, mais au camp même, est-ce que vous avez vu des enfants ?

6 R. Non.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que nous
8 pouvons-nous arrêter maintenant et reprendre après la pause.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

10 Nous allons faire une pause de 30 minutes et nous reviendrons à 11 h 30.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

18 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 J'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur une chose, une erreur de traduction
20 que l'on trouve sur la transcription, ici, donc transcription anglaise, page 28,
21 lignes 13 et 14. Il est dit : « Nous avons des armes « *solid* », en anglais — « solide »,
22 alors qu'en français, qui est la langue du témoin, il est écrit : « Nous avons besoin
23 d'hommes robustes. Nous avons besoin des hommes solides. »

24 Donc, je pense que c'est important, parce que ce qui était... ce qui a été dit, c'est
25 « des hommes solides », et en anglais, nous avons « des armes solides ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

27 L'Accusation, qu'avez-vous à dire à propos de cette proposition de M. Bourgon ?

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Nous essayons de trouver la transcription française.

1 Nous avons la référence.

2 M^e BOURGON (interprétation) : En français, c'est à la page 23, lignes 13 à 15, à
3 comparer avec la transcription anglaise, page 28, lignes 13 et 14.

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, en comparant la transcription, il semble bien
6 qu'il y ait une erreur d'interprétation qui se retrouve consignée sur la transcription
7 anglaise.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Donc, au nom de la
9 Chambre, nous demandons à ce que la transcription soit corrigée pour suivre les
10 mots donnés par M^e Bourgon.

11 Madame Luping, vous pouvez reprendre.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci. Pour le reste de... pour certaines questions,
13 pourrions-nous maintenant passer rapidement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
15 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

26 Madame Luping, c'est à vous.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait un camp de formation militaire à

1 Mandro. Pourriez-vous nous dire, si vous vous en souvenez, où il y avait d'autres
2 camps de formation de l'UPC ?

3 R. À part le camp de Mandro, je sais qu'on a « traîné » nos militaires à Bule. Il y a des
4 militaires qui ont été formés à Mongbwalu. Il y a d'autres qui étaient formés à
5 Rwampara.

6 Q. Merci.

7 Je vous poserai d'autres questions au sujet de ces camps militaires un peu plus tard,
8 mais pour le moment, j'aimerais vous poser la question suivante : vous avez fait
9 référence à un commandant militaire du nom de Salumu. Quel était le nom de
10 famille de Salumu ?

11 R. Salumu Mulenda, si je me trompe pas.

12 Q. Au sein de l'UPC, combien de brigades y avait-il ?

13 R. À ma connaissance, il y en avait trois.

14 Q. À part Salumu Mulenda, qui étaient les autres commandants de brigade au sein
15 de l'UPC — les deux autres ?

16 R. Nous avons le commandant de brigade Jérôme Kakwavu et le commandant de
17 brigade Tchaligonza.

18 Q. Au sein de la brigade de Salumu Mulenda, quel était le nom des commandants de
19 bataillons ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

20 R. Lorsque j'ai rejoint ces brigades, nous avons Américain — il était commandant de
21 bataillon —, David — il était commandant de bataillon — et Abelanga — il était
22 commandant de bataillon.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Il est de notoriété publique que la situation a évolué en ce qui concerne la période
26 visée par les charges contre M. Ntaganda en l'espèce. Il serait peut-être plus efficace
27 que ma contradictrice pose une question concernant un cadre temporel précis plutôt
28 que de dire simplement « combien y avait-il au sein de l'UPC », parce qu'il y a eu

1 beaucoup d'évolutions et de changements pendant une période de 18 mois. Il serait
2 important de savoir si le témoin doit nous dire qui était le commandant à tel moment
3 ou tel autre, qu'elle nous dise à quelle moment elle fait référence exactement.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Effectivement, cela serait très
6 utile. Je regarde la transcription anglaise. Nous n'avons pas le nom du deuxième
7 commandant de brigade.

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, épeler le nom du deuxième
9 commandant de brigade ? Vous avez dit — et je cite ce que vous avez dit :
10 « Mulenda ».

11 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre aide, la
12 traduction... ou la transcription française fait référence à « Abelanga ». Peut-être
13 pourrions-nous nous en servir pour la transcription anglaise. Peut-être que le témoin
14 pourrait nous préciser cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, si l'orthographe française
16 est correcte, nous pouvons nous en servir.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : C'est effectivement le cas.

18 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous donner le nom des commandants de
19 bataillons lors de l'opération de Mongbwalu que vous avez évoquée ?

20 R. Le commandant que j'ai cité, Américain, il était commandant de bataillon.
21 Abelanga était commandant de bataillon. Et nous avions un autre commandant de
22 bataillon qui était stationné à... à Mabanga, que j'ai oublié le nom.

23 Q. Et au sein de l'UPC, quel était le terme utilisé pour désigner un commandant ?

24 R. « Afande ».

25 Q. Pourriez-vous épeler « *Afande* », s'il vous plaît ?

26 Pardon, je vous prie de m'excuser. Cela a été orthographié correctement dans la
27 transcription anglaise.

28 C'est en quelle langue, le mot « *Afande* »?

1 R. Comme nous utilisons le swahili dans l'armée, je...

2 Q. Et qui utilisait ce terme, «*Afande* » ? Qui s'en servait ?

3 R. Tout militaire qui n'avait pas le grade du supérieur appelait automatiquement ses
4 supérieurs « *Afande* ».

5 Q. Quelle était l'ethnie de la majorité des membres de l'UPC, de l'armée de l'UPC ?

6 R. Les Hema nord de Djugu constituaient la plus grande partie.

7 Q. Et, d'après vous, quel pourcentage occupaient les Hema au sein de l'UPC ?

8 R. Je dirais bien les 60 pour-cent étaient constitués des Hema Gegere de Djugu.

9 Q. À part les Hema nord de Djugu, y avait-il d'autres Hema ? Par exemple, des
10 Hema-Sud, y en avait-il au sein de l'UPC ?

11 R. Oui.

12 Q. Et d'après vous, combien de... d'éléments de l'UPC étaient Hema sud ?

13 R. En tout cas, ils ne pouvaient pas dépasser dans les dix pour-cent.

14 Q. Monsieur le témoin...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pardon, pardon.

16 Q. Monsieur le témoin, je voudrais juste obtenir un complément d'information :
17 quelle était l'appartenance ethnique des autres ? Vous avez dit qu'il y
18 avait 60 pour-cent de Hema-Nord, dix pour-cent de Hema-Sud. Et les autres, ils
19 étaient quoi ?

20 R. Nous avons une importante, aussi, troupe, disons, d'origine lugbara d'Aru, alur
21 de Mahagi, un peu de Nyali. J'ai vu un Ngiti.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

23 Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, les Ngiti que vous avez vus, ils étaient combien, à peu près ?

26 R. Un seul que j'ai vu au sein de notre brigade.

27 Q. Et il y en avait combien, à peu près ?

28 R. C'était l'unique que j'ai connu.

1 Q. Combien, d'après vos souvenirs, combien y en avait-il ?

2 R. J'ai dit, c'est la seule personne que j'ai dit : un. C'est une seule personne que j'ai
3 vue qui était ngiti.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que, lorsque vous avez vu Bosco Ntaganda
5 à Mandro, vous l'avez vu avec un équipement satellitaire. Vous avez fait référence à
6 « Iridium » et à un « Motorola Kenwood ».

7 Les autres commandants avaient-ils des appareils de communication, et si oui,
8 lesquels ?

9 R. La majorité des commandants étaient occupés de... équipés de Motorola. Mais les
10 commandants plus haut gradés, surtout ceux qui étaient à l'état-major, avaient des
11 appareils satellitaires.

12 Q. Outre l'équipement satellitaire et les Motorola, l'UPC disposait-il d'autres moyens
13 de communication ?

14 R. Oui.

15 Q. De quel type disposaient-ils ?

16 R. La radiophonie.

17 Q. Pourriez-vous nous décrire la radiophonie ? De quoi avait-elle l'air ?

18 R. Elle est d'une taille imposante. L'appareil est branché à une batterie qui pèse
19 plusieurs kilos. L'antenne est souvent érigée en hauteur pour faciliter la
20 communication. Et la... de l'appareil, il y a une corde qui vous sert de micro, qui se
21 détache.

22 Q. Y avait-il des éléments de l'UPC qui avaient suivi une formation à l'utilisation de
23 la radiophonie, et si oui, comment les appelait-on ?

24 R. Oui, ils étaient appelés des « *signora* ».

25 Q. Pour être bien sûrs de comprendre, c'est en quelle langue, le mot que vous avez
26 utilisé — « *signora* » ?

27 R. Je connais pas l'origine juste de... du mot, mais je sais qu'ils étaient appelés
28 « *signora* » — « *signora* ».

1 Q. Monsieur le témoin, il y a une différence entre les deux transcriptions en ce qui
2 concerne l'orthographe du mot que vous avez utilisé. Pouvez-vous l'épeler pour
3 nous, s'il vous plaît — le mot « *signora* » ?

4 R. S-I-G-N-O-R-A.

5 Q. Et comment se servait-on de la radiophonie afin de communiquer au sein de
6 l'armée de l'UPC ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 J'ai quelques lignes de retard, mais il y a un mot qui n'apparaît pas dans la
10 transcription anglaise, or c'est un mot qui, me semble-t-il, est important. C'est la
11 page 47, ligne 23 de la transcription anglaise — lignes 23 et 24. On a demandé au
12 témoin de décrire la radiophonie, à quoi ressemblait-elle, et la réponse qui apparaît à
13 la ligne 1 et 2 de la page 48, il y a des mots qui manquent. Il est dit : « Elle avait une
14 batterie. » Et lorsque je compare cela à la version française, il est dit, à la page 41,
15 ligne 20 : (*intervention en français*) « taille opposante. L'appareil est branché à une
16 batterie. »

17 (*Interprétation*) Je crois que ce qui manque ici, c'est la taille de la radiophonie. La
18 radio était « imposante ». Je crois que c'est le mot qui aurait dû être utilisé, mais cela
19 n'apparaît pas dans la transcription anglaise. J'aimerais que ce soit confirmé pour le
20 compte rendu.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais apporter un
22 éclaircissement. Je crois que dans la transcription française, il est dit « opposante ».
23 Or, le témoin a utilisé le mot « imposante », si je ne m'abuse, mais je peux lui poser la
24 question.

25 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous décriviez la radiophonie, ai-je raison de dire
26 que vous avez utilisé le mot « imposante » en français ?

27 R. Oui.

28 Q. Très bien. Merci.

1 M^{me} LUPING (interprétation) :

2 Merci à M^e Bourgon pour cet éclaircissement.

3 Q. Je reviens à ma question. Pourriez-vous nous expliquer comment l'on utilisait la
4 radiophonie pour communiquer au sein de l'armée de l'UPC ?

5 R. Là où j'ai été stationné, j'ai fait connaissance à... avec un ami qui l'utilisait. Il le
6 recevait, le message, qui était *transcrit (phon.)* qui venait de l'appareil en code. Il les
7 enregistrait dans un cahier. Et il avait un autre cahier dont il s'en servait pour
8 décoder les messages. Et les messages décodés, maintenant, étaient transcrits dans
9 un autre *book* qui était plus « grande ». Là, on pouvait lire, disons, le message qui
10 était envoyé à la radio.

11 Q. Et comment savez-vous cela ? Est-ce que vous l'avez vu de vos propres yeux ?

12 R. Oui.

13 Q. Et cette personne qui recevait les messages, comment s'appelait-elle ?

14 R. Là où j'ai vu la personne travailler, c'était Lonema qui était « *signora* ».

15 Q. Et c'était où ?

16 R. À Kilo-État.

17 Q. Et il était au sein de quelle unité de l'UPC ?

18 R. Il était chargé des communications au sein de brigade de Salumu.

19 Q. Vous avez dit qu'il notait tout cela dans un *log book* ; est-ce que vous avez vu le
20 *log book* vous-même — où il consignait les messages ?

21 R. Les trois pièces que j'ai « décrit », je les ai vues.

22 Q. Vous avez dit qu'un des *log book* était utilisé afin de décoder les messages. Vous
23 l'avez vu, ce *log book* ? Et si oui, pouvez-vous le décrire ?

24 R. C'était comme un cahier. Il avait mis une couverture au-dessus... Il s'en... il se
25 promenait avec partout, parce que c'est ce qui était le plus important pour lui.

26 Q. Et vous avez vu le contenu de ce *log book* ? Vous avez vu comment les messages
27 étaient décodés et consignés dans ce *log book* ?

28 R. Moi, je l'ai vu travailler là où il occupait... la maison qu'il occupait. Je l'ai vu

1 travailler, oui.

2 Q. Et vous avez pu voir ce qu'il y avait à l'intérieur du *log book* ?

3 R. J'ai pas lu le contenu, mais nous avons discuté de quelques faits dont il avait reçu
4 les messages. Nous avons discuté de quelques faits avec lui, mais personnellement,
5 je n'ai pas lu ce... ce *book*-là.

6 Q. Les informations étaient consignées à un moment précis de la journée ? Est-ce que
7 vous le savez ?

8 R. Oui.

9 Q. Et c'était à quel moment ?

10 R. Je ne sais pas comment ça fonctionnait, mais ils avaient des heures précises pour
11 communiquer. Parfois, c'était à 9 heures du matin, lorsque nous étions à Foren, et
12 parfois, dans l'après-midi aussi, il était encore branché sur... cette fréquence qui leur
13 servait de... pour communiquer.

14 Q. Les radiophonies étaient-elles utilisées pendant les opérations militaires ?

15 R. Par là où je suis passé, là où se trouvaient des troupes ou des grands
16 commandants, forcément, on trouvait des radiophonies.

17 Q. Quand avez-vous vu une radiophonie utilisée pour la première fois au sein de la
18 brigade ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

19 R. À Lalu.

20 Q. Vous avez indiqué que vous parliez avec Lonema des... cet opérateur de
21 radiophonie, des communications. Est-ce que vous vous souvenez d'une
22 communication en particulier dont vous avez pu discuter avec lui — information
23 qu'il avait consignée dans son *log book* ?

24 R. Il y a... Il m'a évoqué le fait que le commandant G3 chargé des opérations, Bosco
25 Ntaganda, était énervé sur le fait que notre troupe qui devait prendre Kpandroma à
26 l'ennemi n'arrivait pas à faire cette opération. Nous avons discuté ça avec lui. Et
27 puis, il y a eu les faits qui ont... se sont déroulés à Nyoka, où les pères Carnes qui
28 étaient là ont été, disons, arrêtés par nos militaires. Et nous avons discuté aussi avec

1 lui de ça.

2 Q. Commençons d'abord par l'opération au sujet de laquelle Bosco Ntaganda était
3 furieux. Où a eu lieu cette opération ?

4 R. Il m'a parlé sur le fait que notre groupe de Mahagi, qui contrôlait Mahagi et ses
5 différentes parties, devait battre l'ennemi qui se trouvait à Kpandroma et Rhety et
6 qu'ils n'arrivaient pas à faire ça. C'est de ça que nous avons parlé.

7 Q. Et l'incident de Nyoka auquel vous avez fait référence : vous avez parlé d'un
8 père ; où se trouvait-il ? Qui était-il, plutôt ?

9 R. Pour avoir été à Nyoka et étudié à Nyoka, je passais par leur radio pour
10 communiquer, alors j'étais touché par ces faits, et c'étaient des pères Carmes qui
11 étaient tout juste situés à la sortie du centre de Nyoka.

12 Q. Quelle est la nationalité de... du père Carmen (*phon.*) ?

13 R. Je ne sais plus bien la nationalité, mais il y avait deux pères qui étaient là. Il y
14 avait père Mario et le père Guido, que j'ai connus, les deux blancs, donc, qui étaient
15 là à tout moment.

16 Q. Savez-vous pourquoi le père a été arrêté... arrêté ?

17 R. Ils parlaient sur le fait qu'il collaborait avec l'ennemi qui se trouvait à Libi.

18 Q. Et de quel ennemi s'agissait-il ?

19 R. À cette époque, l'APC, Lendu, Ngiti, tous faisaient partie des ennemis de l'UPC.

20 Q. Et... et ce sont là les mêmes ennemis pour lesquels on l'a arrêté, parce qu'il
21 communiquait avec eux... non, pardon, il collaborait avec ces ennemis-là. C'est bien
22 les mêmes ?

23 R. Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

25 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Le témoin est en train de parler de deux situations en particulier. Il a parlé d'un
27 dénommé Lonema. Nous ne savons pas à quel moment cela a eu lieu. Afin de
28 pouvoir le contre-interroger, nous aimerions savoir où ces conversations ont eu lieu.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, je crois que
3 c'est évident, mais il serait utile de préciser la date, du moins.

4 M^{me} LUPING (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné que vous avez eu ces discussions avec
6 Lonema lorsque vous étiez à Kilo-État. Est-ce que vous vous souvenez du moment
7 auquel vous avez eu cette conversation ?

8 R. Je sais que c'est après l'opération Mongbwalu, mais la date précise, je m'en
9 souviens pas.

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait référence à un autre nom auquel... qu'on
11 utilisait pour se référer à Bosco Ntaganda ; vous avez parlé de Tango Romeo.
12 Qu'est-ce que cela signifie, « Tango Romeo », quel genre de terme est-ce que c'est ?

13 R. C'était son signalement à la radio Motorola.

14 Q. Outre Bosco Ntaganda, y avait-il d'autres indicatifs qu'on utilisait pour se référer
15 à d'autres commandants ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

16 R. Quelques-uns... quelques-uns de notre brigade, oui.

17 Q. Pourriez-vous nous faire part de ceux dont vous vous souvenez ?

18 R. Salumu, c'était Sierra Alpha. Américain, il était toujours appelé Américain. Le
19 commandant de compagnie Éric se faisait appeler Echo Charlie. Nous avons Pascal,
20 le commandant ; il se faisait appeler Papa Oscar. Nous avons... le commandant
21 rwandais qui se faisait appeler Romeo Whisky. Le commandant de compagnie
22 Samy, il était appelé Sierra Mike. Le commandant André, de compagnie, il était
23 appelé Aigle Vipère. Nous avons le T-3, Kasangaki, il se faisait appeler *Double Sierra
24 (*phon.*). Le T-2 David Pigwa était appelé Delta Vicky. Le commandant Mangaino, il
25 était toujours appelé Mangaino. Nous avons... Ce sont les personnes dont je me
26 rappelle. Il y avait aussi le commandant chef d'état-major Kisembo qui était appelé
27 Zulu Mike.

28 Q. Bien. Pour le compte rendu, je tiens à dire que la transcription française a réussi à

1 saisir correctement tous les noms des commandants ainsi que leurs indicatifs. Mais
2 pour ce qu'il est de la transcription anglaise, malheureusement, ce n'est pas le cas,
3 alors cela pourrait peut-être être corrigé, en s'alignant sur la transcription française
4 qui est correcte.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, c'est noté.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai une question à poser à huis clos partiel, s'il vous
7 plaît, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, allez-y.

9 Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 *(Passage en audience publique à 12 h 33)*

1 M^{me} LUPING (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une minute.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, tout d'abord.

5 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, l'indicatif du témoin ne
6 semble pas avoir été consigné, ni en français ni en anglais. Il la dit, pourtant, quel
7 était cet indicatif.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Dans la version anglaise, je crois
9 qu'on a quelque chose que j'ai écrit. (Expurgé) Le... le...

10 M^e BOURGON (interprétation) : Mais je parle de l'indicatif, pas de son poste. Alors,
11 on lui demande son indicatif et il dit qu'il... il a quand même dit qu'il avait reçu un
12 moyen de communication, donc c'est important.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

14 Madame Luping.

15 M^{me} LUPING (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais clarifier certains de ces indicatifs.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais il nous faut repasser à huis
18 clos partiel, pensez-vous ?

19 M^{me} LUPING (interprétation) : Non, ce n'est pas nécessaire. Ce sont des indicatifs qui
20 ont été donnés en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, mais l'indicatif du témoin ?

22 M^{me} LUPING (interprétation) : Il est déjà dans la transcription. De toute façon, nous
23 allons même devoir demander des expurgations. Comme vous l'avez remarqué,
24 c'est dans la transcription, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, mais M^e Bourgon soulève
26 une objection : il dit que ce n'est pas à la transcription.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vais vous donner la référence, s'il vous plaît. Je
28 pensais que M^e Bourgon l'avait clarifié.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est peut-être une erreur de ma
2 part, parce que j'ai en effet cité quelque chose, mais on m'a dit que ce n'est pas un
3 indicatif. Enfin, passons à huis clos partiel pour qu'on puisse s'exprimer.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 38*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

18 Madame Luping, c'est à vous.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Q. J'ai quelques questions à vous poser pour avoir des éclaircissements sur les

21 indicatifs que vous nous avez donnés. Sur T-3, Kasangaki, en français, c'est

22 Diabolo Sierra (*phon.*). Est-ce correct ou non ?

23 R. Double Sierra.

24 Q. Je vous remercie. Nous avons bien entendu « Double » et nous voulions que ce

25 soit clarifié.

26 Echo Charlie, maintenant. Vous dites que le commandant de compagnie Éric était

27 connu sous l'indicatif Echo Charlie. Connaissez-vous son nom de famille, de ce

28 commandant Éric ?

1 R. Non.

2 Q. Je vais maintenant vous poser des questions à propos de l'opération de
3 Mongbwalu.

4 D'abord, est-ce que vous vous souvenez de la date de cette opération ?

5 R. Là nous nous... nous sommes proches de fin de l'année de l'an 2002.

6 Q. Vous dites que vous êtes parti en opération à partir de Bunia. Où vous êtes-vous
7 rendu en premier, en quittant Bunia, sur le trajet pour aller à l'opération de
8 Mongbwalu ? Quel a été votre premier arrêt ?

9 R. Mabanga.

10 Q. Savez-vous qui a planifié cette opération sur Mongbwalu ?

11 R. Non.

12 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Mabanga, avez-vous reçu des ordres ?

13 R. Oui.

14 Q. Quels ordres ?

15 R. Le commandant de brigade Salumu m'a demandé que les autres... de rejoindre le
16 reste des troupes qui étaient stationnées à Lalu.

17 Q. Combien d'éléments y avait-il à Mabanga — éléments qui allaient participer à
18 l'opération sur Mongbwalu ?

19 R. À Mabanga, c'était notre position occupée. La... les troupes qui devaient aller sur
20 Mongbwalu n'étaient pas sur Mabanga, ils étaient à Lalu.

21 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Lalu, quels éléments étaient présents sur place —
22 éléments qui allaient être employés pour l'opération sur Mongbwalu ?

23 R. Sur place, à Lalu, il y avait deux bataillons.

24 Q. Quels étaient les commandants de ces deux bataillons ?

25 R. Nous avons le commandant Américain et le commandant Abelanga.

26 Q. Vous avez vu, donc, des troupes et des éléments à Lalu.

27 Pouvez-vous nous dire quel était l'âge du plus jeune que vous ayez vu ? Là, je parle
28 des soldats de la brigade de Salumu que vous avez vus à Lalu.

1 R. Là où nous étions logés sur le centre de Lalu, ceux qui étaient très visibles,
2 c'étaient plutôt les gardes du corps. Et parmi eux, il y en avait... ceux qui étaient
3 jeunes.

4 Q. Pouvez-vous nous donner leur âge ?

5 R. Il y a deux fillettes qui étaient tout le temps à côté de notre maison qui pouvaient
6 avoir dans les 12 ou 13 ans.

7 Q. Et elles servaient de gardes du corps à qui ?

8 R. À Abelanga.

9 Q. Vous souvenez-vous de leurs noms ?

10 R. C'était Mave et Francine.

11 Q. Alors, comment avez-vous pu déduire qu'elles avaient à peu près 12 ou 13 ans ?

12 Qu'est-ce qui vous a fait penser cela ?

13 R. Leur physionomie, les jeux, la taille. « Ils » ressemblaient plus aux petits garçons,
14 parce qu'« ils » n'avaient même pas de seins à la poitrine.

15 Q. Savez-vous quelles étaient leurs fonctions ?

16 R. « Ils » étaient des gardes du corps à Abelanga.

17 Q. Avaient-elles d'autres fonctions que... dont vous seriez au courant ?

18 R. Non. Je... À ce moment-là, je savais qu'« ils » étaient seulement gardes du corps
19 d'Abelanga.

20 Q. Avez-vous appris quoi que ce soit à leur propos par la suite ?

21 R. J'ai fait connaissance avec d'autres commandants, et c'est commandant Samy,
22 Sierra Mike, qui va me parler des faits qui s'étaient... déroulés à Mandro à propos de
23 ces jeunes fillettes.

24 Q. Et que vous a-t-il raconté à propos de ces jeunes fillettes, ce qui leur serait arrivait
25 à Mandro ?

26 R. Il m'avait signifié qu'Abelanga abusait de ces fillettes depuis Mandro et que
27 c'était pour ça qu'il les gardait avec lui.

28 Q. Vous dites « abuser ». Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

1 R. Abuser sexuellement.

2 Q. Et lorsque... lorsque vous parlez d'abus sexuels, pouvez-vous nous dire ce que
3 vous comprenez par cela ?

4 R. Qu'il... qu'il avait des relations sexuelles avec « eux » ; c'est ça, ce que je veux
5 dire.

6 Q. Vous dites qu'ils avaient des relations sexuelles. Pouvez-vous être plus explicite ?

7 R. Moi, ce que Samy m'a rapporté, c'était ça, c'est tout. Je... Ça me suffisait de savoir
8 que, non, c'étaient des relations sexuelles qu'il avait avec « eux ». J'ai pas... Je ne suis
9 pas allé dans le détail, non.

10 Q. Avez-vous appris si ces relations sexuelles étaient consenties ou non ?

11 R. Vu leur âge, j'avais plutôt pitié. Moi, je... j'avais plutôt pitié parce que je savais
12 que ça ne pouvait pas être consenti, vu leur âge et leur taille, non.

13 Q. À part ces deux fillettes, avez-vous vu d'autres jeunes enfants ou enfants parmi
14 les forces de l'UPC à Lalu ?

15 R. Il y avait quelques filles, aussi, qui gardaient la maison du commandant Salumu.
16 Mais eux, ils étaient plus âgés, avec une corpulence développée. Il y avait Sierra
17 Mike — Samy — qui avait une fille aussi chez lui, mais elle était aussi âgée. Mais là,
18 il n'y avait pas des enfants soldats. Sauf que dans les troupes, on retrouvait encore
19 des jeunes soldats, mais qui étaient du sexe mâle. C'étaient plutôt des garçons.

20 Q. Ces garçons, pouvez-vous nous dire, à peu près, quel âge ils avaient, nous donner
21 une fourchette ?

22 R. Le plus jeune que j'ai vu avec qui nous avons fait route, en tout cas, il avait moins
23 de 14 ans.

24 Q. Ces enfants, vous venez de parler d'enfants qui avaient moins de 15 ans, voire
25 moins de 14 ans, combien étaient-ils à Lalu ? Combien en avez-vous vus à Lalu ?

26 R. En tout cas, ils étaient nombreux.

27 Q. Que portaient-ils ? Étaient-ils en uniforme ?

28 R. Oui.

1 Q. Ces enfants en uniforme, avaient-ils des uniformes à leur taille ?

2 R. Non.

3 Q. Alors, que faisaient-ils ?

4 R. Le... Le garde du corps avait la chance d'être bien entretenu. Alors, eux, leurs
5 uniformes étaient modifiés par des tailleurs. Mais ceux qui étaient dans les unités, ils
6 le pliaient seulement à maintes reprises, ils le pliaient à maintes reprises.

7 Q. Étaient-ils armés ?

8 R. Tous, nous avions des kalachnikovs.

9 Q. Lorsque vous étiez à Lalu, avez-vous reçu des ordres concernant l'opération sur
10 Mongbwalu ?

11 R. Avec l'arrivée du commandant de brigade sur Lalu, c'est là que tout s'est mis en
12 place.

13 Q. Quel ordre... quels ordres avez-vous reçus pour l'opération de Mongbwalu alors
14 que vous vous trouviez à Lalu — à Lalu ?

15 R. (Expurgé)

16 Q. Non, je ne parle pas vraiment de ce que vous, vous avez fait, puisque je vous
17 poserai des questions à huis clos partiel à ce propos.

18 Là, c'est une question générale : est-ce que la brigade de Salumu a reçu des ordres
19 bien précis ou des instructions alors que vous, vous vous trouviez à Lalu ?

20 R. Avec l'arrivée du commandant de brigade, il a amené d'autres militaires, il a
21 réorganisé les troupes, il y a eu rassemblement de tous les militaires pour mouvoir,
22 se déplacer vers Mongbwalu.

23 Q. Lors de ce rassemblement de soldats, est-ce que quelqu'un leur a parlé, à un
24 moment ou à un autre ?

25 R. Le commandant de brigade s'est adressé, et puis il y a le T-5 qui était sur place
26 aussi ; il s'est adressé aussi aux troupes.

27 Q. Et commençons par le commandant de brigade : est-ce que vous vous souvenez
28 des propos qu'il a tenus en s'adressant aux troupes ?

1 R. Il a fait état de situations qui étaient horribles à Lalu. « Après le... nous allons
2 aller à Mongbwalu, cette fois-ci, nous allons prendre Mongbwalu. Vous aurez de
3 l'argent. Vous allez dormir sur des matelas. Il y aura de la nourriture. Vous aurez
4 des femmes. Vous allez même oublier la souffrance que vous avez vécue, ici, à
5 Lalu. »

6 Q. Quelle langue a-t-il utilisée pour parler aux troupes ?

7 R. Swahili.

8 Q. A-t-il utilisé en swahili une expression bien particulière ?

9 R. Il a parlé de « *kupiga na kuchaji* ».

10 Q. Tout d'abord, pourriez-vous nous expliquer ce que signifie cette expression, «
11 *kupiga na kuchaji* » ?

12 R. « *Kupiga* », c'est battre l'ennemi. « *Kuchaji* », ça veut dire « piller ».

13 Q. Pourriez-vous nous épeler l'expression « *kuchaji* », parce que ce n'est pas consigné
14 correctement, ni dans la transcription française ni dans la transcription anglaise.

15 R. K-U-C-H-A-J-I.

16 Q. Alors, lorsqu'il a dit que vous auriez des femmes, d'après vous, qu'est-ce qu'il
17 voulait dire ?

18 R. Comme je l'ai dit, la situation était insupportable à... à Lalu. Les civils avaient
19 même fui les militaires qui étaient si nombreux chez eux. Ça veut dire que les
20 militaires allaient vivre autrement à Mongbwalu, parce que même leur vie sociale,
21 lorsqu'on parle des femmes, de l'argent, le pillage qui va avoir (*phon.*), il disait que
22 même leur vie sociale allait changer. C'était pour motiver ces troupes-là.

23 Q. Mais lorsqu'il a dit qu'ils pourraient avoir des femmes, d'après vous, qu'est-ce
24 que ça voulait dire ?

25 R. Ça, je fais part de mon interprétation à moi, mais chacun avait sa façon
26 d'interpréter ça.

27 Q. Et comment est-ce que vous, vous l'avez compris ?

28 R. C'est comme je l'ai dit : qu'ils pouvaient vivre autrement, socialement. Disons

1 qu'ils pouvaient vivre même en couple. C'est ça, ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a dit
2 « vous aurez des femmes ». « Vous aurez des femmes », ça veut dire « vous aurez
3 des femmes ».

4 Q. Et lorsqu'il a dit que vous auriez de l'argent, d'après vous, qu'est-ce qu'il voulait
5 dire ?

6 R. En premier lieu, Mongbwalu, c'est la région dans l'Ituri où il y a plus de l'or. Tout
7 le monde connaît. Là où il y a l'or, il y a le business, il y a toutes sortes de trafics. Et
8 puis en plus, lorsqu'il a employé le terme « *kuchaji* », une personne qui pille,
9 forcément, aussi, elle a de l'argent.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai une question, s'il vous plaît.

11 Q. À ce propos, à part l'argent qu'on peut obtenir en pillant, est-ce que vous étiez
12 payés ? Est-ce que vous receviez une solde en tant que soldat de l'UPC ?

13 R. Jamais.

14 Q. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, c'est à vous.

16 M^{me} LUPING (interprétation) :

17 Q. Vous dites qu'il utilisait cette expression, « *kuchaji* », qui signifie « piller », d'après
18 ce que vous nous dites.

19 Alors, d'après vous, qu'est-ce qu'on pouvait piller ? Quels étaient les biens que l'on
20 pourrait piller ?

21 R. En fait, tout se pillait. Il a... il a même parlé sur le fait que vous allez dormir sur le
22 matelas. Et réellement, lorsque nous avons quitté Lalu, personne n'avait un matelas
23 avec lui.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Je peux peut-être terminer maintenant et je
25 reprendrai après la pause.

26 Merci, Monsieur le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, merci, Madame Luping.

28 Merci d'avoir réussi à poser autant de questions en audience publique. C'est vers ce

1 but que nous tendons. Bien sûr, certes, parfois, il faut par excès de prudence repasser
2 en huis clos partiel, mais je saisis cette occasion pour vous encourager à rester en
3 audience publique le plus longtemps possible.

4 Merci, Monsieur le témoin. Sachez que tout va très bien. Vous suivez bien les
5 consignes. Vous ne parlez pas trop vite. Vous ménagez une pause entre les questions
6 et votre réponse. Vous avez bien répondu aux questions de façon fort précise. Donc,
7 nous vous remercions énormément. Et je suis certain qu'après la pause vous
8 poursuivrez exactement dans la même veine.

9 Nous allons donc, maintenant, faire la pause et nous reprendrons à 14 h 30.

10 M^{me} L'HUISSIER (interprétation) : *All rise.*

11 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*

12 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour.

17 Je pense que nous pouvons poursuivre l'interrogatoire principal.

18 Et, Madame Luping, vous avez toujours la parole.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que, lorsque vous vous êtes
21 retrouvé à Lalu (*phon.*) et avant l'opération de Lalu (*phon.*), le commandant de
22 brigade Salumu s'était adressé aux troupes ; vous avez également dit qu'il y avait
23 une autre personne qui s'était adressée aux troupes. Pourriez-vous nous donner le
24 nom de l'autre commandant qui s'était adressé aux troupes avant l'opération de
25 Mongbwalu ?

26 R. C'était le commandant T5. Je ne me rappelle plus de son nom.

27 Q. Dans la transcription anglaise, l'on peut lire le nom « Tesao » (*phon.*) ;
28 pouvez-vous épeler le nom que vous avez évoqué ?

1 R. J'ai dit « T5 ».

2 Q. Merci.

3 Et, l'interprète vient de préciser que c'est bien « T5 ».

4 Est-ce que vous vous souvenez de ce que le commandant a dit aux troupes ?

5 R. Il a parlé pendant longtemps, mais il avait fait beaucoup (*phon.*) de moral ; c'était
6 juste pour un peu monter (*phon.*) le moral des troupes.

7 Q. Est-ce qu'il a dit quoi que ce soit au sujet de l'opération de Mongbwalu ?

8 R. Il va apporter plein d'éclaircissements sur le fait que, cette fois-ci, Mongbwalu ne
9 va pas être seulement attaquée par nous, mais il y a ceux qui arrivent de Aru aussi
10 vont nous joindre à Mongbwalu.

11 Q. A-t-il expliqué quel était le but de l'opération ?

12 R. C'était reprendre Mongbwalu qui était aux mains de l'APC et des Lendu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un instant, Madame Luping.

14 Madame le greffier d'audience, veuillez vérifier que ma transcription fonctionne
15 bien. Je crains qu'il n'y ait un problème technique. Je ne vois rien d'inscrit à l'écran.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

17 Veuillez poursuivre, Madame Luping.

18 M^{me} LUPING (interprétation) :

19 Q. Lorsqu'il a mentionné qu'il y avait un groupe qui viendrait d'Aru, est-ce qu'il a dit
20 quoi que ce soit au sujet de ce groupe ?

21 R. Non, mais nous savions déjà qu'il y avait les troupes de commandant Jérôme qui
22 avaient quitté Aru pour venir vers Mongbwalu aussi.

23 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de famille du commandant Jérôme ?

24 R. Jérôme Kakwavu.

25 Q. Outre les troupes de la brigade de Salumu et de la brigade de Jérôme Kakwavu, y
26 avait-il d'autres forces qui étaient impliquées dans l'opération de Mongbwalu ?

27 R. À part les deux unités militaires qui faisaient partie de l'UPC, il y a aussi les
28 combattants qui vont nous joindre à Mongbwalu.

1 Q. Et qui étaient ces combattants ?

2 R. En majoritaire (*phon.*) d'ethnie gegere.

3 Q. Et qui dirigeait ce groupe de Gegere ?

4 R. Je n'ai pas vu une personne qui coordonnait leurs mouvements ou qui dirigeait ce
5 groupe.

6 Q. À quel moment avez-vous quitté Lalu pour vous rendre à Mongbwalu ?

7 R. Après l'arrivée du commandant de brigade, il y a Echo Charlie — Éric — qui était
8 commandant de compagnie, va amener des munitions pour prêter d'abord main
9 forte à ceux de Jérôme. Et lorsqu'il va revenir, il y aura ce rassemblement où Salumu
10 va tenir le discours. Et après, nous sommes partis directement sur Mongbwalu.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer
12 brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

14 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 40*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 14 h 57)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

23 Madame Luping, veuillez poursuivre.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, lorsque Bosco Ntaganda est arrivé au camp où se trouvait le
26 commandant de brigade Salumu, quel était le nom de ce camp où il est arrivé ?

27 Comment s'appelait le camp ?

28 R. Le camp ne portait pas un nom spécifique, mais nous tous, nous connaissions,

1 c'était le camp principal qu'occupait APC et c'était le camp principal de... de
2 Mongbwalu.

3 Q. Et où était-il situé à Mongbwalu ?

4 R. Si vous venez de la route qui vient de l'aéroport de Mongbwalu, avant de
5 descendre vers le centre de Mongbwalu, il est en hauteur. Il y a des bâtiments
6 construits en dur. Et de là, on pouvait observer le centre de Mongbwalu facilement,
7 pour même intervenir aussi.

8 Q. Lorsque Bosco Ntaganda est arrivé au camp, est-ce qu'il était accompagné par
9 d'autres personnes ?

10 R. Oui, j'ai vu, il y avait des personnes qui l'accompagnaient.

11 Q. Et qui était avec lui ? Pouvez-vous nommer ces personnes ?

12 R. Là, lorsque je... j'ai vu, le commandant qui était avec lui, je ne connaissais pas
13 encore le nom. Je vais connaître le nom après. Il y avait le commandant Salongo —
14 Tiger One — qui était avec lui.

15 Q. Et quel était le rôle de Salumu... pardon, de Salongo ? Quel était son titre et son
16 grade au sein de l'UPC ?

17 R. Après la bataille de Mongbwalu, il va être nommé commandant de secteur.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Je tiens à dire pour le compte rendu que la
19 transcription anglaise fait référence au commandant Salongo et Tiger One, alors
20 qu'en français c'est le commandant Salomon, et je pense que cela est incorrect. Je
21 tiens juste à dire cela pour la transcription.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. C'est bien noté.

23 M^{me} LUPING (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu si, à ce moment-là, lorsque vous l'avez vu,
25 Bosco Ntaganda avait un dispositif pour communiquer sur lui ?

26 R. Lui, à la main, je l'ai pas vu tenir quelque chose, non.

27 Q. Savez-vous s'il était en contact avec qui que ce soit au cours de cette opération, s'il
28 communiquait avec qui que ce soit ?

1 R. J'ai suivi sa conversation avec Kasangaki, mais ce n'était pas ce jour-là : c'était le
2 troisième jour.

3 Q. À quel moment l'UPC a-t-il réussi à prendre Mongbwalu ?

4 R. Le deuxième jour, avec l'arrivée dans la nuit du premier jour du groupe qui venait
5 vers Aru, mais nous les avons vus au camp le matin, parce qu'ils avaient amené
6 leurs blessés, au camp-là où se trouvait Salumu. Ça faisait que nous contrôlions tout
7 le centre de Mongbwalu, même le marché. Et ce n'est que le troisième jour que nous
8 avons repris Sayo.

9 Q. Quel jour sont arrivées les troupes d'Aru ?

10 R. Ils sont arrivés le premier jour dans la nuit, mais ils ne sont pas arrivés au camp
11 où nous étions. Ils se sont arrêtés dans le centre, mais, au camp, ils sont arrivés le
12 deuxième jour, tôt dans la matinée. Il y a une voiture qui est arrivée au camp qui
13 avait amené leurs blessés. Il y avait même des personnes qui étaient... qui avaient
14 déjà perdu... la vie, disons, dans la voiture, sont arrivés aussi au camp. C'est là
15 qu'on les a vus pour la première fois au camp de Salumu (*phon.*).

16 Q. Vous dites que c'était le troisième jour que vous avez pris Sayo.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : Désolé, il faudrait passer à huis clos partiel pour ma
18 prochaine question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

20 Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 04*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 07*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, c'est à vous.

23 M^{me} LUPING (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que vous faisiez partie d'un groupe
25 qui se déplaçait vers Sayo. Mais avant d'atteindre Sayo, avez-vous vu quoi que ce
26 soit au centre de Mongbwalu, lorsque vous étiez en route vers Sayo ?

27 R. Oui, lorsque j'ai dû me déplacer du... du camp (*inaudible*) pour aller vers le point
28 qui était ma destination, j'ai vu, il y avait des corps qui jonchaient le bord de la route

1 du centre de Mongbwalu.

2 Q. Est-ce que vous pouviez voir comment ces corps étaient habillés ? Étaient-ils en
3 civil ou étaient-ils en uniforme militaire ?

4 R. Ils étaient en civil.

5 Q. Et avez-vous pu savoir si c'étaient des hommes ou des femmes, ou les deux ?
6 Est-ce que vous avez vu cela ?

7 R. Les corps que j'ai vus dans le centre, il n'y avait que des hommes.

8 Q. Pouvez-vous nous décrire ce que vous avez vu une fois arrivé à Sayo ?
9 Qu'avez-vous vu ?

10 R. Sur la montée, il y avait des résistances. Et souvent, le commandant Kasangaki a
11 fait appel à moi pour tirer, jusque nous allons arriver au point du dispensaire. C'est
12 là que je vais voir le premier corps que j'ai vu à Sayo. Il y avait une femme qui était
13 morte, qui était dehors. Et nous avons avancé. Nous allons arriver sur le rond-point.
14 Et là où il y a deux sentiers qui se divisent, l'autre qui va... disons, qui se divisent à
15 gauche et à droite, là, il y a... il y... il va avoir encore résistance. On va nous tirer
16 dessus d'une maison. Un de mes *runner* (*phon.*), la personne qui m'accompagnait, va
17 être blessé. Kasangaki va me demander de faire feu sur cette maison. Je vais faire feu
18 sur cette maison, et puis nous allons avancer vers le camp (*phon.*) de Sayo.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé de vous interrompre,
20 mais j'ai une question à poser, s'il vous plaît.

21 Q. Faut-il comprendre qu'il y a eu de la résistance ? Enfin, vous nous avez dit ça,
22 mais vous parlez de résistance. Mais pourriez-vous nous donner des détails sur cette
23 résistance que vous avez rencontrée ?

24 R. Ça veut dire que, de l'autre côté, on nous tirait dessus à... à coups de fusil. Ça
25 nous... Ça a arrêté la progression. C'est comme ça j'ai parlé de la résistance.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

27 Madame Luping, je vous rends la parole.

28 M^{me} LUPING (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit avoir vu le cadavre d'une femme allongé
2 dehors ? Est-ce que vous pouvez nous dire exactement où elle se trouvait ?

3 R. Devant ce dispensaire que j'ai décrit. Et il y avait le bruit d'un nourrisson qu'on
4 entendait du dispensaire lorsque que vous passez parce que c'est tout proche de la
5 route, vous entendez ce bruit-là.

6 Q. Mais vous dites « un bruit venant du dispensaire ». Qu'est-ce que vous voulez
7 dire par là ?

8 R. On faisait état que cette femme venait d'accoucher. Elle n'a pas pu prendre fuite
9 suite à ça et elle... lorsque nous sommes arrivés sur ce point, elle était déjà morte,
10 mais le bébé était encore à l'intérieur que... dont nous entendions la voix, lorsque
11 nous sommes passés par là.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : Par excès de prudence, je pense que je dois poser les
13 deux prochaines questions à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pas de problème.

15 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame le greffier.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 14)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 15 h 25)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

16 Madame Luping, c'est à vous.

17 M^{me} LUPING (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit avoir vu un groupe de gens en file
19 indienne à 400 à 500 mètres de là où vous vous trouviez. Est-ce que vous pouviez les
20 voir ?

21 R. Effectivement, on pouvait distinguer leur type de vêtement et dire si la personne,
22 c'était une femme ou un homme, parce que vous pouvez bien voir le pantalon ou...
23 si la personne était en pagne, ça se distinguait très bien. Même les couleurs des
24 vêtements, ça se voyait très bien.

25 Q. Quelle était la visibilité, ce jour-là ?

26 R. Nous sommes en pleine journée, il fait beau, il fait chaud. En tout cas, c'était...
27 c'était clair, on pouvait voir ; la visibilité était, en tout cas, claire, je veux dire.

28 Q. Avez-vous vérifié si quelqu'un avait été blessé après les tirs sur ces personnes ?

1 R. Ils ont plutôt laissé le sentier que j'ai emprunté. Les personnes se sont dispersées
2 de gauche à droite et « ils » n'empruntaient plus ce sentier-là.

3 Q. Vous dites que les gens s'enfuyaient, mais avez-vous vu si quelqu'un avait été
4 blessé ?

5 R. J'ai pas vu une personne venir chercher une personne qui était restée immobile au
6 sol. Non, ça, j'ai pas vu, mais le sentier était vide à ce moment-là. Il y avait personne
7 qui était resté dans ce sentier.

8 Q. Combien de personnes s'enfuyaient dans cette direction ? Ce groupe en file
9 indienne était composé de combien de personnes ?

10 R. C'est difficile à estimer, mais ils étaient beaucoup, ils étaient nombreux, vraiment
11 nombreux.

12 Q. Vous nous avez dit avoir entendu Bosco Ntaganda donner l'ordre de tirer sur ces
13 gens. Est-ce que vous vous souvenez des mots qu'il a employés ?

14 R. Après les tirs, il a fait commentaire de... de dire que ça... ça devait les décourager,
15 qu'ils n'auront plus la force de se réorganiser ou pour contre-attaquer dans ce
16 sens-là.

17 Q. Après cet incident où on a tiré sur ce groupe de personnes, qu'est-ce que vous
18 avez vu d'autre à Sayo ?

19 R. Eux, ils étaient... le commandant Bosco, Kasangaki et Seyi étaient toujours là à
20 côté de nous. Les militaires qui étaient devant, il y a un qui va venir vers notre
21 position et va informer le commandant qu'ils avaient vu des personnes qui s'étaient
22 abritées dans l'église. Et à ce moment-là, les commandants ont pris cette route, ils se
23 sont dirigés vers cette église.

24 Q. Et ces personnes qui se sont abritées dans l'église, vous les avez vues ?

25 R. Par curiosité, je me suis levé de là où j'étais, je suis allé aussi pour me présenter
26 devant la porte, mais il y avait ces trois commandants qui étaient là. Il y avait les
27 gardes du corps. Il y avait aussi les militaires qui étaient devant. Mais j'ai vu... de la
28 porte, j'ai vu... j'ai pas vu l'ensemble de l'église, mais j'ai vu il y avait des gens

1 réellement dans cette église.

2 Q. Et parmi les personnes que vous pouviez voir dans l'église, y avait-il des
3 hommes, des femmes ou les deux ?

4 R. Pour dire que j'ai vu les enfants, femmes ou... c'était difficile, mais j'ai vu des
5 têtes des... « cette » personnes-là. Et puis il y a cet homme que j'ai vu. Lui,
6 carrément, un civil qui est sorti de l'église, dont le garde du corps de Bosco
7 Ntaganda a tiré dessus. Et comme tout le monde était agité là-bas, j'ai dû préférer
8 rentrer là où se trouvait l'arme que j'avais.

9 Q. Pour revenir à la... aux têtes des personnes que vous pouviez voir dans l'église,
10 est-ce que vous étiez en mesure de déterminer à peu près l'âge des personnes que
11 vous avez vues ? Étaient-ce des jeunes, des personnes âgées ?

12 R. Les personnes que j'ai vues, « ils » étaient âgés. Mais il y avait d'autres qu'on
13 voyait qui étaient de courte taille, alors, comme je ne voyais pas bien leur visage, je
14 pouvais pas estimer leur âge.

15 Q. En ce qui concerne les personnes qui se trouvaient dans l'église, est-ce que vous
16 avez pu voir comment elles étaient vêtues ?

17 R. En tenue civile.

18 Q. Vous avez déclaré qu'un homme est sorti de l'église et qu'un des gardes du corps
19 de Bosco Ntaganda l'a abattu. L'homme qui a été abattu, était-il armé ou pas ?

20 R. Il n'était pas armé.

21 Q. Et comment était-il vêtu ?

22 R. Il était en civil.

23 Q. Et quel âge avait-il, à peu près ?

24 R. Lui, il était plus âgé, il pouvait bien avoir dans « les » trentaine.

25 Q. Bosco Ntaganda était-il présent lorsque son garde du corps a abattu cet
26 homme-là ?

27 R. C'est « eux » (*phon.*) qui était devant. Il était présent.

28 Q. Est-ce que vous avez vu si quelqu'un s'était adressé aux gens qui se trouvaient

1 dans l'église, quelqu'un de l'APC ?

2 R. Quelqu'un de... ?

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Pardon. (*Correction de l'interprète*): de
4 l'UPC ?

5 M^{me} LUPING (interprétation) :

6 Q. Vous avez décrit les différentes personnes membres de l'UPC que vous avez vues
7 dans l'église. Est-ce que vous avez vu l'une ou l'autre de ces personnes parler aux
8 gens qui se trouvaient dans l'église ?

9 R. La personne que j'ai vue qui parlait, c'était le commandant Bosco qui était devant
10 (*inaudible*).

11 Q. Et lorsque vous l'avez vu s'adresser aux gens, était-ce avant ou après que
12 l'homme soit abattu ?

13 R. C'était avant.

14 Q. Est-ce que vous étiez en mesure d'entendre ce qu'il a dit aux gens qui se
15 trouvaient dans l'église ?

16 R. J'ai pas tout suivi ce qu'il pouvait... il disait, parce qu'il y avait beaucoup de
17 monde. J'ai pas suivi tout ce qui... la conversation qu'il a tenue avec... J'ai pas tout
18 suivi.

19 Q. A-t-il utilisé des mots dont vous vous souvenez encore ?

20 R. Je m'en rappelle seulement qu'il avait insulté... qu'il avait insulté — c'est ça qui
21 m'avait marqué.

22 Q. Et lorsque vous dites qu'il avait insulté, est-ce que vous vous souvenez du mot...
23 des mots qu'il a utilisés ?

24 R. Il a parlé de... *kaswera nyoko*.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez utilisé un mot qui n'a pas été saisi par l'interprète.
26 Avant de le répéter, j'aimerais que vous précisiez ceci : en quelle langue s'adressait-il
27 à la foule en les insultant ?

28 R. Nous tous, là-bas, nous parlions en swahili.

1 Q. Et les mots qu'il a utilisés lorsqu'il a insulté les gens, c'était en swahili, ou est-ce
2 qu'il s'est adressé à eux en utilisant une autre langue ?

3 R. Ces mot-là, pour moi, d'origine rwandophone, mais ils étaient fréquemment
4 utilisés pour insulter une autre personne dans l'armée de l'UPC.

5 Q. Et les mots que vous avez utilisés qui sont rwandophones ou du Rwanda, quels
6 étaient ces mots, exactement ?

7 R. *Kaswera nyoko*.

8 Q. Lorsque vous dites que ces mots sont rwandophones, est-ce que vous voulez dire
9 qu'ils sont en kinyarwanda ?

10 R. Pour moi, oui.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons des interprètes
12 kinyarwanda présents avec nous, qui sont en train d'interpréter pour le... l'accusé.
13 Évidemment, si le témoin était en train de s'exprimer en swahili maintenant, vous
14 sauriez, ou vous entendriez la traduction, parce qu'il y aurait une interprétation
15 swahili, du swahili de ce mot.

16 Puis-je vous demander d'ordonner aux interprètes kinyarwanda de... de traduire
17 cette expression — *kaswera nyoko* ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, est-ce que vous
19 avez une objection ?

20 M^e BOURGON (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

22 Je m'adresse maintenant aux interprètes kinyarwanda : pourriez-vous, s'il vous plaît,
23 nous donner une traduction anglaise ou française de ces mots-là ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vais demander à la Chambre, aux parties et
25 aux participants d'appuyer sur le bouton 4, le canal 4 pour que vous puissiez
26 entendre la traduction kinyarwanda.

27 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suis sur le canal 4, alors je vous

1 demande d'interpréter ce mot.

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, cette expression se
3 traduirait littéralement comme suit : « Va baiser ta mère. »

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Ici l'interprète de la cabine française.
5 L'interprète kinyarwanda a utilisé le canal français, donc le canal 2. Il a traduit
6 l'expression de la manière suivante : « Va baiser ta mère. »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que vous m'entendez en
8 cabine kinyarwanda ? Pourriez-vous, s'il vous plaît, fournir cette traduction ?

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : « *Kaswera nyoko* » se traduirait en français
10 comme suit : « Va baiser ta mère. » Il faut demander à la cabine anglaise si elle nous
11 prend en relais.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

14 Très bien. Merci beaucoup. Je remercie... Très bien. Tout le monde a bien entendu —
15 les deux parties ?

16 Allez, veuillez poursuivre, Madame Luping.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Après que Bosco Ntaganda a utilisé cette insulte en s'adressant aux gens,
19 pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé après cela ?

20 R. C'est après cela que j'ai vu cette personne se faire retirer, cet homme dont j'ai
21 décrit dans... qui pouvait avoir environ 30 ans, retiré de cet endroit et poussé par
22 les... ses gardes du corps. Et dès qu'il s'est écarté un peu, il a reçu une rafale.

23 Q. Est-ce que vous avez entendu qui que ce soit donner l'ordre aux gardes du corps
24 de tirer sur cet homme-là ?

25 R. Je n'ai pas suivi. J'ai remarqué seulement lorsqu'il a commencé à pousser cette
26 personne, et puis lorsque les cartouches sont parties. C'est ça, ce que j'ai remarqué. Je
27 n'ai pas suivi s'il... il a reçu l'ordre ou si quelqu'un lui a demandé de faire ça. Je n'ai
28 pas suivi.

1 Q. Vous avez déclaré que vous avez quitté la... l'église lorsque vous avez constaté
2 que les gens étaient en colère. Qu'est-ce que vous avez voulu dire par cela ?

3 R. Avec l'arrivée du groupe du commandant Bosco, il y a les combattants qui les ont
4 suivis, les combattants... les combattants, disons, hema, et puis, le nombre, déjà, qui
5 était devant, là, était élevé. Il y avait beaucoup d'« agitement ». Moi, j'ai constaté ça
6 et je suis rentré sur ma position où le reste de mon équipe était.

7 Q. Vous avez dit qu'il y avait un groupe de combattants hema qui suivait le groupe
8 du commandant Bosco. C'est bien ce que vous avez dit ?

9 R. Lorsque nous avons commencé à monter sur Sayo, il n'y avait que des militaires,
10 mais lorsqu'eux, ils sont arrivés, derrière eux, on a vu le premier groupe de ces
11 combattants, disons des civils, les Gegere, Hema, que nous appelions
12 « combattants ».

13 Q. Et ces combattants hema-gegere étaient supervisés par qui ? Est-ce que vous le
14 savez ?

15 R. Là, je dis lors de l'opération sur Mongbwalu, je n'ai pas vu une personne qui les
16 coordonnait ou qui leur donnait, disons, des instructions, non.

17 Q. Avez-vous jamais appris ce qu'il est advenu de ces personnes qui étaient restées
18 dans l'église ?

19 R. Après avoir discuté avec ceux... parce que moi, j'ai reçu l'ordre de regagner après
20 ça Mongbwalu, mais après avoir discuté avec ceux qui étaient restés, avec les
21 individus que je connaissais, ils m'ont fait part que ces personnes de l'église ont été
22 exécutées.

23 Q. Qui vous a dit que les gens qui se trouvaient dans l'église avaient été exécutés ?

24 R. La personne avec qui nous étions là, et nous avons discuté. Nous venions du
25 même quartier. C'est Paulo, communément appelé Paulo — Paulo.

26 Q. Et quel était son rôle au sein de l'UPC ? Avec quelle unité était-il ?

27 R. Il faisait partie des personnes qui accompagnaient le commandant Bosco.

28 Q. Vous a-t-il expliqué qui était présent lorsque ces gens ont été abattus dans l'église,

1 qui était présent avec lui ?

2 R. Il ne m'a pas dit qui était présent et qui était pas là. Ça, j'ai pas posé aussi la
3 question de savoir qui était présent ou qui n'était pas.

4 Q. Et vous a-t-il expliqué comment ces gens avaient été abattus?

5 R. Il a fait mention de... qu'il y avait... c'était un grand désordre et que les
6 combattants, cette population gegere-hema qu'on appelait « combattants » s'était
7 chargée de cette tâche. Et c'est ça qui m'a fait... il m'avait décrit ça comme ça.

8 Q. Vous a-t-il expliqué quelles armes ils ont utilisées pour tuer les gens qui se
9 trouvaient dans l'église ?

10 R. En redescendant de Sayo, j'ai plus entendu un coup de balle. Et à ma
11 connaissance, je savais qu'ils étaient toujours armés, soit de bâton, machette ou
12 couteau, pour leur protection individuelle. Alors, lorsqu'il a parlé de ce groupe-là, je
13 savais que c'était fait à l'arme blanche.

14 Q. Cette personne qui vous a raconté comment ils avaient été tués, est-ce qu'il était
15 présent, est-ce qu'il a vu ça de ses propres yeux ?

16 R. Lui, lorsqu'il m'a parlé de cela, lui, il était là.

17 Q. Vous nous avez expliqué qu'il était garde du corps de Bosco Ntaganda.
18 Savez-vous où se trouvait Bosco Ntaganda à ce moment-là, au moment où ces gens
19 étaient tués ? Est-ce qu'il vous a raconté cela ?

20 R. Je sais pas dire si... où était Bosco Ntaganda à ce moment-là.

21 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu des cadavres des personnes qui avaient été tuées
22 dans l'église ? Est-ce qu'ils ont été enterrés ?

23 R. Ce que je sais, lorsque j'ai regagné Mongbwalu, je suis allé chez le commandant
24 Salumu, dans son camp. Et là, on faisait appel aux civils d'aller à Sayo pour enterrer
25 les corps.

26 Q. Et de quels civils s'agissait-il, ces civils à qui l'on a demandé d'aller enterrer ces
27 cadavres à Sayo ?

28 R. Ces civils qui étaient à ce moment-là dans Mongbwalu étaient seulement anciens

1 combattants dont j'ai parlé, qui étaient de l'ethnie hema.

2 Q. Vous dites que vous avez regagné Mongbwalu depuis Sayo. Mais lorsque vous
3 étiez encore à Sayo, et en retournant vers Mongbwalu, est-ce que vous avez vu quoi
4 que ce soit lorsque vous quittiez Sayo pour retourner à Mongbwalu ?

5 R. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) Et nous

8 avons fait route avec cette unité-là. Et puis il y avait des civils qui ont fait route avec
9 nous, et ils avaient déjà pillé le bas de Sayo. Ils avaient des choses dans des sacs,
10 dans des pagnes, et nous avons fait route avec eux vers Mongbwalu centre. Et en
11 cours de route, nous avons croisé encore d'autres civils qui montaient encore vers
12 Sayo.

13 Q. Avant que vous ne quittiez Sayo, est-ce que vous avez emprunté le même chemin
14 que lorsque vous êtes allé à Sayo ? Êtes-vous passé par le dispensaire ?

15 R. Oui.

16 Q. En vous rendant à Sayo, vous avez dit que vous... pouviez entendre du bruit, un
17 bruit, le son d'un enfant qui pleurait et qui se trouvait au dispensaire. Est-ce que
18 vous avez constaté quoi que soit... d'un bébé, en fait, est-ce que vous avez constaté
19 quoi que ce soit au dispensaire même ?

20 R. Au retour, le corps de ce nouveau-né était dehors, jonché au sol.

21 Q. Et il était vivant ou mort ?

22 R. Pour moi, il n'y avait plus signe de vie.

23 Q. Avez-vous appris comment ce bébé est mort ?

24 R. Je sais pas comment ils l'ont fait, mais sur le mur, ce qui m'avait marqué, il y avait
25 les traces de sang sur le mur de ce dispensaire-là.

26 Q. Vous dites qu'il y avait des traces de sang sur le mur du dispensaire. Vous l'avez
27 vu vous-même ?

28 R. Oui.

1 Q. Vous avez indiqué que vous avez vu des civils qui se livraient à des actes de
2 pillage à Sayo. Outre les civils, savez-vous si d'autres éléments de l'UPC s'étaient
3 livrés à des actes de pillage à Sayo aussi ?

4 R. Ceux avec qui j'ai fait route n'avaient rien. Là, il y avait que ces civils. Mais ceux
5 qui sont restés après nous, je sais pas ce qui s'est passé.

6 Q. Savez-vous si des éléments de l'UPC ont été impliqués dans le pillage à
7 Mongbwalu ?

8 R. Oui.

9 Q. Parmi les éléments de l'UPC, qui s'était livré à des actes de pillage ?

10 R. Déjà, le deuxième jour, chez le commandant de brigade Salumu, il avait déjà deux
11 ou trois voitures garées là-bas. Ceux de bureau 2 sont allés vider les pharmacies
12 pour chercher les médicaments pour notre dispensaire. Et puis les militaires
13 sortaient, déjà le deuxième jour, et revenaient avec les biens. Et le troisième jour
14 encore, lorsque nous sommes revenus de Sayo, là, il n'y avait plus rien dans
15 Mongbwalu. Tout ce qui pouvait se faire emporter était emporté.

16 Q. Vous dites que le commandant de brigade Salumu avait deux ou trois voitures
17 qui étaient garées. Savez-vous d'où provenaient ces voitures ?

18 R. Lorsque nous avons pris ce camp, il n'y avait pas ces voitures. C'est après être
19 sorti dans le centre de Mongbwalu qu'il est revenu avec. Et les biens qui occupaient
20 sa maison, le lecteur DVD, la musique qui y était, tout ça, nous avons pas fait route
21 avec, ni de Mabanga ni de Lalu. Forcément, c'était le fruit de pillages.

22 Q. À part le commandant de brigade Salumu, savez-vous si d'autres commandants
23 étaient impliqués dans le pillage ?

24 R. J'ai vu le commandant de secteur rouler avec la voiture de (inaudible). Et de chez
25 Salumu, lorsque l'ordre va m'être donné d'aller chez Bosco, là où le camp que le
26 commandant Bosco occupait, là, j'ai vu aussi sa voiture avec lui à l'intérieur, avec
27 des matériaux qui étaient ramenés au camp. Chez Salumu aussi, j'ai vu des
28 matériaux de bureau amenés au camp.

1 Q. Juste un éclaircissement, Monsieur le témoin. Vous avez indiqué que l'on avait
2 donné l'ordre d'aller dans la maison de Bosco où vous avez... où vous dites : « J'ai
3 vu une *car* (*phon.*) avec lui, avec du matériel qui avait été pris vers le camp. » Lorsque
4 vous dites « sa voiture », à qui faites-vous référence ?

5 R. La voiture pick-up qu'utilisait M. Bosco Ntaganda.

6 Q. Et cette camionnette pick-up dont vous dites qu'elle était utilisée par Bosco
7 Ntaganda, est-ce que vous savez d'où elle venait ?

8 R. C'est lui qui l'utilisait, c'est avec « qui » il est venu. Ça, j'ai vu. Mais là où nous
9 nous rassemblions dans son camp, devant la maison, il y avait aussi quatre ou cinq
10 pick-up, aussi, qui étaient à l'arrêt devant sa maison.

11 Q. Et savez-vous d'où venaient ces trois ou quatre pick-up qui étaient garés devant
12 sa maison ?

13 R. Ce que je sais, ils ne sont pas venus avec ça.

14 Q. Vous avez également mentionné que vous aviez vu qu'il avait des équipements
15 avec lui. À quoi faites-vous référence exactement — « des matériaux », vous avez dit
16 exactement ?

17 R. Parce que nous nous rassemblions, là, à côté, je... j'ai remarqué, c'étaient des
18 matériaux, disons, des appareils de type médical. C'est ça, ce que j'ai fait.

19 Q. Et c'est ma dernière question avant la pause : vous dites que vous avez vu de
20 l'équipement médical. Où avez-vous vu cela exactement ?

21 R. Chez le commandant Bosco. C'était exposé devant sa maison.

22 Q. Savez-vous d'où venait ce... cet équipement médical ?

23 R. Je savais l'unique endroit que ça pouvait provenir, c'était l'hôpital général de
24 Mongbwalu.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : J'en ai terminé pour aujourd'hui.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Luping, de vous

1 être tenue presque au temps prévu.

2 Merci, Monsieur le témoin. Ainsi s'achève votre première journée de déposition.

3 Vous allez poursuivre demain matin à 9 h 30. Et je dois vous rappeler que d'ici à
4 demain vous n'êtes pas censé parler de votre déposition avec qui que ce soit, ni avec
5 votre famille, ni avec vos amis. Est-ce que vous comprenez cela ?

6 LE TÉMOIN : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : S'il n'y a pas d'autres requêtes ou
8 demandes d'intervention de la part des parties, nous allons lever l'audience et nous
9 allons reprendre demain matin à 9 h 30.

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 (L'audience est levée à 16 h 04)

12 Rapport de correction

13 La correction suivante a été implémentée dans la transcription :

14 *Page 44 ligne 23

15 “ Diablo Sierra” is corrected by “Double Sierra”